

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil stratégique pour l'attractivité (p. 1067).

Ordonnance Souveraine n° 3.276 du 25 mai 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 1068).

Ordonnance Souveraine n° 3.277 du 25 mai 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 1068).

Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1068).

Ordonnance Souveraine n° 3.279 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1069).

Ordonnances Souveraines n° 3.280 et 3.281 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1069 et 1070).

Ordonnances Souveraines n° 3.282 et 3.283 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1070).

Ordonnances Souveraines n° 3.287 et 3.288 du 6 juin 2011 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 3.289 du 6 juin 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 3.290 du 6 juin 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 3.292 du 6 juin 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Asunción (Paraguay) (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 3.293 du 6 juin 2011 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Casablanca (Maroc) (p. 1073).

Ordonnances Souveraines n° 3.294 et 3.295 du 6 juin 2011 portant naturalisations monégasques (p. 1073).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2011-315 et 2011-316 du 31 mai 2011 portant licenciement de deux Agents de police stagiaires (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 2011-327 du 3 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 2011-328 du 3 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS», en abrégé «S.A.M. AMS», au capital de 150.000 € (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 2011-329 du 3 juin 2011 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE», au capital de 150.000 € (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2011-330 du 6 juin 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2011-333 du 7 juin 2011 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» (p. 1077).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-305 du 19 mai 2011 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2011, publié au Journal de Monaco du 27 mai 2011 (p. 1078).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-1815 du 7 juin 2011 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1079).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1079).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1079).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1079).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1080)

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1080).

Bourses d'études - Année Universitaire 2011/2012 (p. 1080).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un coordinateur chargé des conférences et des documents au Bureau des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1081).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-030 d'un poste de Chef Comptable au Service d'Actions Sociales (p. 1081).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-29 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par AMGEN SAS FRANCE, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence», dénommé «D-CARE - protocole n° 20060359» (p. 1081).

Décision du 24 mars 2011 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives «D-Care - protocole n°20060359» ayant pour finalité de «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce et à haut risque de récurrence.» (p. 1086).

Délibération n° 2011-30 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par L'INSTITUT PAOLI-CALMETTE, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancreas», dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50» (p. 1088).

Décision du 5 avril 2011 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50» ayant pour finalité de «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas» (p. 1090).

INFORMATIONS (p. 1091).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1093 à 1148).

Annexes au Journal de Monaco

Liste des biens culturels étrangers insaisissables présentés dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» (p. 1 à 28).

Publication n° 218 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 124).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil stratégique pour l'attractivité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Conseil stratégique pour l'attractivité.

ART. 2.

Le Conseil stratégique pour l'attractivité est présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant.

Il comprend en outre :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant ;
- deux Conseillers Nationaux ;

- deux membres du Conseil Economique et Social ;
- deux représentants de la Chambre de Développement Economique ;
- un représentant de la Jeune Chambre Economique ;
- un représentant de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco ;
- un représentant de l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F.) ;
- un représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
- un représentant de la Chambre immobilière monégasque ;
- des personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences en matière économique et nommées par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

ART. 3.

Le Conseil stratégique pour l'attractivité contribue à la réflexion sur les questions liées au développement économique de la Principauté et à la prospective.

Il met en place, en liaison avec l'Institut Monégasque de la Statistique (I.M.S.E.E.), des outils de prospective et d'analyse utiles au diagnostic et aux prévisions nécessaires ainsi qu'à la compréhension des déterminants des comportements des agents économiques.

A cette fin, il élabore des documents de politique générale recelant notamment toutes propositions ou suggestions quant à l'attractivité de l'économie monégasque, à l'augmentation des recettes de l'Etat, à la maîtrise des dépenses publiques ainsi que leurs orientations stratégiques.

ART. 4.

Le secrétariat du Conseil stratégique pour l'attractivité est assuré par le Département des Finances et de l'Economie.

ART. 5.

Le Conseil stratégique pour l'attractivité se réunit périodiquement sur convocation de son président, soit en session plénière, soit en comités thématiques. Il peut aussi constituer des comités ad hoc comprenant notamment des personnalités non membres du Conseil.

Pour la réalisation de ses missions, le Conseil stratégique pour l'attractivité peut faire appel à tous experts du secteur privé ou public, et faire réaliser des travaux ou des études concernant son domaine de compétence.

ART. 6.

Le Conseil stratégique pour l'attractivité établit un rapport annuel.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.276 du 25 mai 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 458 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand VANZO, Administrateur à la Direction Informatique, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.277 du 25 mai 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.340 du 8 octobre 2007 portant titularisation d'un Elève Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Xavier ARCHIMBAULT, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Environnement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.420 du 28 octobre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Bernard GARCIA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant à compter du 11 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.279 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.755 du 20 mai 2010 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Christian ESCAFFRE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant-chef à compter du 11 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.280 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.367 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière et portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Didier LANOIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 11 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.281 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 525 du 19 mai 2006 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Philippe PUCCINI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 11 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.282 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.368 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Eric BRISSART, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 11 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.283 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.369 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Stéphane NOUHAUD, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 11 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.287 du 6 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.401 du 3 août 2004 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie GIRALDI, épouse FACCHINETTI, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} juin 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.288 du 6 juin 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.407 du 24 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'une Standardiste au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle MARCHADIER, Standardiste au Stade Louis II, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juin 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.289 du 6 juin 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian GHIRARDI, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 6 juin 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Christian GHIRARDI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.290 du 6 juin 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.511 du 7 décembre 2009 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 juin 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Claude PERI.

ART. 3.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Claude PERI est maintenu en fonction jusqu'au 31 juillet 2011.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.292 du 6 juin 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Asuncion (Paraguay).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maris Franca LORENZ ANTOGNOLI est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Asunción (Paraguay).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.293 du 6 juin 2011 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Casablanca (Maroc).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.877 du 18 juillet 2003 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Casablanca (Maroc) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mustapha ZINE est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.294 du 6 juin 2011 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Alberto REPOSSI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 25 février 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Alberto REPOSSI, né le 15 juin 1951 à Turin (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.295 du 6 juin 2011 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Angela, Camilla, Teresa GIOVE, épouse REPOSSI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 25 février 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Angela, Camilla, Teresa GIOVE, épouse REPOSSI, née le 12 mai 1951 à Turin (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-315 du 31 mai 2011 portant licenciement d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, notamment prise en ses articles 18 et 22 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-306 du 24 juin 2010 portant nomination d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 avril 2011 portant convocation de l'Agent de police stagiaire à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ;

Vu le compte-rendu de l'entretien en date du 28 avril 2011 relatant les explications fournies par l'Agent de police stagiaire en réponse aux griefs retenus à son encontre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2011 ;

Considérant les faits et griefs mentionnés dans la lettre de convocation à l'entretien susvisée, dûment notifiée à M. Anthony BARRIERE, caractérisant une insuffisance professionnelle, ainsi que les explications fournies en réponse par l'intéressé, telles qu'exposées dans le compte-rendu susvisé ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony BARRIERE est licencié pour insuffisance professionnelle à compter du 6 juin 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-316 du 31 mai 2011 portant licenciement d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, notamment prise en ses articles 18 et 22 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-320 du 24 juin 2010 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 avril 2011 portant convocation de l'Agent de police stagiaire à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ;

Vu le compte-rendu de l'entretien en date du 28 avril 2011 relatant les explications fournies par l'Agent de police stagiaire en réponse aux griefs retenus à son encontre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2011 ;

Considérant les faits et griefs mentionnés dans la lettre de convocation à l'entretien susvisée, dûment notifiée à M^{lle} Elisabeth VERNAY, caractérisant une insuffisance professionnelle, ainsi que les explications fournies en réponse par l'intéressée, telles qu'exposées dans le compte-rendu susvisé ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Elisabeth VERNAY est licenciée pour insuffisance professionnelle à compter du 6 juin 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-327 du 3 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-327
DU 3 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Badruddin Haqqani (alias Atiqullah). Adresse : Miram Shah, Pakistan. Né vers 1975-1979. Renseignements complémentaires : a) chef opérationnel du réseau Haqqani et membre de la choura des Talibans de Miram Shah, b) a aidé à mener des attaques contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan, c) fils de Jalaluddin Haqqani, frère de Sirajuddin Jallalouline Haqqani et de Nasiruddin Haqqani, neveu de Khalil Ahmed Haqqani.»

2) La mention «Benevolence International Foundation [alias a) Al-Bir Al-Dawalia, b) BIF, c) BIF-USA, d) Mezhdunarodnyj Blagotvoritel'nyj Fond]. Adresse : adresses et bureaux connus à ce jour : a) 8820, Mobile Avenue, 1A, Oak Lawn, Illinois, 60453, États-Unis d'Amérique, b) P.O. box 548, Worth, Illinois, 60482, États-Unis d'Amérique, c) (antérieurement) 9838, S. Roberts Road, Suite 1W, Palos Hills, Illinois, 60465, États-Unis d'Amérique, d) (antérieurement) 20-24, Branford Place, Suite 705, Newark, New Jersey, 07102, États-Unis d'Amérique, e) Bashir Safar Ugli 69, Bakou, Azerbaïdjan, f) 69, Boshir Safaroglu Street, Bakou, Azerbaïdjan, g) 3, King Street South, Waterloo, Ontario, N2J 3Z6 Canada, h) PO box 1508, Station B, Mississauga, Ontario, L4Y 4G2 Canada, i) 2465, Cawthra Road, No. 203, Mississauga, Ontario, L5A 3P2 Canada, j) 91, Paihonggou, Lanzhou, Gansu, République populaire de Chine 730000, k) Hrvatov 30, 41000 Zagreb, Croatie, l) Burgemeester Kessensingel 40, Maastricht, Pays-Bas, m) House 111, First Floor, Street 64, F-10/3, Islamabad, Pakistan, n) PO box 1055, Peshawar, Pakistan, o) Azovskaya 6, km. 3, off. 401, Moscou, Fédération de Russie 113149, p) Ulitsa Oktyabr'skaya, dom. 89, Moscou, Fédération de Russie 127521, q) PO box 1937, Khartoum, Soudan, r) PO box 7600, Jeddah 21472, Royaume d'Arabie saoudite, s) PO box 10845, Riyadh 11442, Royaume d'Arabie saoudite, t) Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, u) Zenica, Bosnie-Herzégovine, v) Grozny, Tchétchénie, Fédération de Russie, w) Makhachkala, Dagestan, Fédération de Russie, x) Duisi, Géorgie, y) Tbilisi, Géorgie, z) Nazran, Ingouchie, Fédération de Russie aa) Douchanbé, Tadjikistan, bb) Royaume-Uni, cc) Afghanistan, dd) Bangladesh, ee) Bande de Gaza, Territoire palestinien occupé, ff) Bosnie-Herzégovine, gg) Yémen. Renseignements complémentaires : a) numéro d'identification d'entreprise : 36-3823186 (États-Unis d'Amérique), b) nom de la Fondation aux Pays-Bas : Stichting Benevolence International Nederland (BIN).», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Benevolence International Foundation [alias a) Al-Bir Al-Dawalia, b) BIF, c) BIF-USA, d) Mezhdunarodnyj Blagotvoritel'nyj Fond]. Adresses : a) 8820, Mobile Avenue, 1A, Oak Lawn, Illinois, 60453, États-Unis d'Amérique, b) P.O. box 548, Worth, Illinois, 60482, États-Unis d'Amérique, c) (antérieurement) 9838, S. Roberts Road, Suite 1W, Palos Hills, Illinois, 60465, États-Unis d'Amérique, d) (antérieurement) 20-24, Branford Place, Suite 705, Newark, New Jersey, 07102, États-Unis d'Amérique, e) PO box 1937, Khartoum, Soudan, f) Bangladesh, g) Bande de Gaza, h) Yémen. Renseignements complémentaires : a) numéro d'identification d'entreprise : 36-3823186 (États-Unis d'Amérique), b) nom de la Fondation aux Pays-Bas : Stichting Benevolence International Nederland (BIN).»

3) La mention «Bosanska Idealna Futura [alias a) BIF-Bosnia, b) Bosnian Ideal Future]. Adresses : a) 16 Hakije Mazica, 72000 Zenica, Bosnie-Herzégovine ; b) Sehidska Street Breza, Bosnie-Herzégovine ; c) 1 Kanal Street, 72000 Zenica, Bosnie-Herzégovine ; d) 35 Hamze Celenke, Iidiza, Bosnie-Herzégovine ; e) 12 Salke Lagumdziye Street,

71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine. Renseignements complémentaires : a) Bosanska Idealna Futura a été officiellement enregistrée en Bosnie-Herzégovine en tant qu'association et organisation humanitaire sous le n° 59 du registre ; b) elle a succédé légalement aux bureaux en Bosnie-Herzégovine de la Benevolence International Foundation dans ses activités en tant que BECF Charitable Educational Center, Benevolence Educational Center ; c) Bosanska Idealna Futura n'existait plus en décembre 2008.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Bosanska Idealna Futura [alias a) BIF-Bosnia, b) Bosnian Ideal Future]. Renseignements complémentaires : a) Bosanska Idealna Futura a été officiellement enregistrée en Bosnie-Herzégovine en tant qu'association et organisation humanitaire sous le n° 59 du registre ; b) elle a succédé légalement aux bureaux en Bosnie-Herzégovine de la Benevolence International Foundation dans ses activités en tant que BECF Charitable Educational Center, Benevolence Educational Center ; c) Bosanska Idealna Futura n'existait plus en décembre 2008.»

4) La mention «Global Relief Foundation (GRF) [alias a) Fondation Secours Mondial (FSM), b) Secours mondial de France (SEMONDE), c) Fondation Secours Mondial — Belgique a.s.b.l., d) Fondation Secours Mondial v.z.w., e) FSM, f) Stichting Wereldhulp — België, v.z.w., g) Fondation Secours Mondial — Kosova, h) Fondation Secours Mondial «World Relief»]. Adresse : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A. ; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A. ; c) 49 rue du Lazaret, 67100 Strasbourg, France ; d) Vaatjesstraat 29, 2580 Putte, Belgique ; e) Rue des Bataves 69, 1040 Etterbeek (Bruxelles), Belgique ; f) BP 6, 1040 Etterbeek 2 (Bruxelles), Belgique ; g) Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova, Kosovo ; h) Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo ; i) Rruga e Kavajes, Building N° 3, Apartment N° 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie ; j) House 267 Street N° 54, Sector F — 11/4, Islamabad, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Cisjordanie et bande de Gaza, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Inde, Iraq, Jordanie, Liban, Sierra Leone, Somalie et Syrie ; b) numéro d'identification «US Federal Employer» : 36-3804626 ; c) numéro de TVA : BE 454419759 ; d) les adresses en Belgique sont celles de la Fondation Secours Mondial — Belgique a.s.b.l et de la Fondation Secours Mondial vzw. et Stichting Wereldhulp - België, v.z.w., depuis 1998.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Global Relief Foundation (GRF) [alias a) Fondation Secours Mondial (FSM), b) Secours mondial de France (SEMONDE), c) Fondation Secours Mondial — Belgique a.s.b.l., d) Fondation Secours Mondial v.z.w., e) FSM, f) Stichting Wereldhulp — België, v.z.w., g) Fondation Secours Mondial — Kosova, h) Fondation Secours Mondial «World Relief»]. Adresses : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, États-Unis d'Amérique ; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, États-Unis d'Amérique ; c) 49 rue du Lazaret, 67100 Strasbourg, France ; d) Vaatjesstraat 29, 2580 Putte, Belgique ; e) Rue des Bataves 69, 1040 Etterbeek (Bruxelles), Belgique ; f) BP 6, 1040 Etterbeek 2 (Bruxelles), Belgique ; g) Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova, Kosovo ; h) Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo ; i) Rruga e Kavajes, immeuble n° 3, appartement n° 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie. Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Bangladesh, Cisjordanie et bande de Gaza, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Inde, Iraq, Somalie et Syrie ; b) numéro d'identification «US Federal Employer Identification Number» : 36-3804626 ; c) numéro de TVA : BE 454419759 ; d) les adresses en Belgique sont celles de la Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l et de la Fondation Secours Mondial vzw. et Stichting Wereldhulp - België, v.z.w., depuis 1998.»

5) La mention «Usama Muhammed Awad Bin Laden [alias a) Usama Bin Muhammed Bin Awad, Osama Bin Laden, b) Ben Laden Osama, c) Ben Laden Ossama, d) Ben Laden Usama, e) Bin Laden Osama Mohamed Awadh, f) Bin Laden Usamah Bin Muhammad, g) Shaykh Usama Bin Ladin, h) Usamah Bin Muhammad Bin Ladin, i) Usama bin Laden, j) Usama bin Ladin, k) Osama bin Ladin, l) Osama bin Muhammad bin Awad bin Ladin, m) Usama bin Muhammad bin Awad bin Ladin,

n) Abu Abdallah Abd Al Hakim, o) Al Qaqa]. Titre : a) Shaykh, b) Hajj. Date de naissance : a) 30.7.1957, b) 28.7.1957, c) 10.3.1957, d) 1.1.1957, e) 1956, f) 1957. Lieu de naissance : a) Djeddah, Arabie saoudite, b) Yémen. Nationalité : retrait de la citoyenneté saoudienne, nationalité afghane accordée par le régime des Taliban.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Usama Muhammed Awad Bin Laden [alias a) Usama Bin Muhammed Bin Awad, Osama Bin Laden, b) Ben Laden Osama, c) Ben Laden Ossama, d) Ben Laden Usama, e) Bin Laden Osama Mohamed Awadh, f) Bin Laden Usamah Bin Muhammad, g) Shaykh Usama Bin Ladin, h) Usamah Bin Muhammad Bin Ladin, i) Usama bin Laden, j) Usama bin Ladin, k) Osama bin Ladin, l) Osama bin Muhammad bin Awad bin Ladin, m) Usama bin Muhammad bin Awad bin Ladin, n) Abu Abdallah Abd Al Hakim, o) Al Qaqa]. Titre : a) Shaykh, b) Hajj. Date de naissance : a) 30 juillet 1957, b) 28 juillet 1957, c) 10 mars 1957, d) 1^{er} janvier 1957, e) 1956, f) 1957. Lieu de naissance : a) Djeddah, Arabie saoudite, b) Yémen. Nationalité : retrait de la citoyenneté saoudienne, nationalité afghane accordée par le régime des Taliban. Renseignement complémentaire : décès en mai 2011 au Pakistan confirmé.»

Arrêté Ministériel n° 2011-328 du 3 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS», en abrégé «S.A.M. AMS», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS», en abrégé «S.A.M. AMS», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-329 du 3 juin 2011 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-95 du 23 février 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2011-955 du 23 février 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-330 du 6 juin 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.066 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-614 du 3 décembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Marianne BERTHELO en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marianne SOLIVERES, épouse BERTHELO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 décembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-333 du 7 juin 2011 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Fastes et Grandeur des Cours en Europe».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

Berlin - SMB - SPK Kunstgewerbemuseum Berlin
Dresde - SKD - Gemälde Galerie Alte Meister
Dresde - SKD - Grüne Gewölbe
Dresde - SKD - Kunstgewerbemuseum
Dresde - SKD - Porzellansammlung
Dresde - SKD - Rüstkammer
Dresde - SKD - Kupferstichkabinett
Gotha - Stiftung Schloss Friedenstein Gotha
Munich - Bayerische Verwaltung der staatlichen Schlösser, Gärten und Seen
Munich - BAYERISCHES NATIONALMUSEUM
Potsdam - SPSG - Stiftung Preußische Schlösser und Gärten Berlin-Brandenburg

Eisenstadt - Fondation Esterhazy
 Vienne - Bundesmobilienverwaltung / Hofmobiliendepot Möbel Museum Wien
 Vienne - Bundesmobilienverwaltung / Silberkammer, Hofburg Wien
 Vienne - KHM, Wagenburg
 Bruxelles - Fondation BELvue, Bruxelles
 Bruxelles - Musée royal de l'Armée, Bruxelles
 Bruxelles - Palais royal, Bruxelles
 Copenhague - Palais d'Amalienborg
 Copenhague - Palais de Rosenborg
 Hillerød - Frederiksborg Castle - The Museum of National History at
 Madrid - Patrimonio Nacional / Palacio de la Moncloa, Madrid
 Madrid - Patrimonio Nacional
 Madrid / Barcelona - Patrimonio Nacional / Palacio de Pedralbes, Barcelona.
 Madrid / San Ildefonso (Segovia) - Patrimonio Nacional / Granja
 Nice - Musée d'Art et d'Histoire, Palais Masséna
 Nice - Paroisse Saint Nicolas - Cathédrale russe de Nice
 Paris - Bibliothèque Mazarine
 Paris - Fondation Napoléon
 Rueil-Malmaison - Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau
 Saint-Lô - Musée des beaux-arts de Saint-Lô
 Versailles - Château de Versailles et de Trianon
 Naples - Musée de Capodimonte
 Naples - Musée de San Martino
 Naples - Musée de San Martino - Banca Intesa San Paolo
 Naples - Museo Duca di Martina
 Naples - Naples, Musée archéologique national
 Naples - Palais royal, Naples
 Naples / Caserta - Reggia di Caserta
 Parme - Civiche raccolte d'Arte del Comune di Parma, Parma.
 San Remo - Il Museo Daphne
 Turin - Galerie Sabauda
 Turin - La Venaria Reale
 Turin - Palais royal de Turin
 Luxembourg - Cour Grand-Ducale de Luxembourg
 Oslo - Forsvarsmuseet, Oslo
 Oslo - Palais royal, Oslo
 Oslo - Statsbygg, Oslo via le Palais royal
 Oslo - The Oslo Museum of Applied Art, Norway
 Apeldoorn - Palais Het Loo Nationaal Museum
 La Haye - Collections royales des Pays-bas
 Cracovie - The Jagiellonian University Museum
 Cracovie - Wawel Royal Castle, Cracovie
 Varsovie - Wilanow Palace Museum, Varsovie
 Wrocław - Musée National de Wrocław
 Lisbonne - Palacio Nacional da Ajuda, Lisboa
 Londres - Victoria and Albert Museum, London
 Gatchina - Palais-musée de Gatchina
 Pushkin - Palais-musée de Tsarskoïe-Selo
 Saint Petersburg - Palais-musée de Pavlovsk
 Stockholm - Nationalmuseum
 Stockholm - Palais royal de Stockholm

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» présentée au Grimaldi Forum, du 11 juillet au 11 septembre 2011, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 13 juin au 21 octobre 2011.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
 M. ROGER.

La liste des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» est en annexe du présent Journal de Monaco.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-305 du 19 mai 2011 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2011, publié au Journal de Monaco du 27 mai 2011.

A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2011-305 du 19 mai 2011 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2011, dans le tableau de révision des coefficients de revalorisation du salaire mensuel moyen, il fallait lire page 989 :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1989	1,431
1990	1,390
1991	1,365
1992	1,327
1993	1,327
1994	1,299
1995	1,285
1996	1,256
1997	1,242
1998	1,228
1999	1,216
2000	1,210
2001	1,181
2002	1,157
2003	1,140
2004	1,122
2005	1,099
2006	1,078
2007	1,060
2008	1,049

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
2009	1,040
2010	1,030
2011	1,021

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-1815 du 7 juin 2011 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 9 au mardi 14 juin 2011 inclus.

Madame Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 15 au lundi 20 juin 2011 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juin 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juin 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 8 juin 2011.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4, Lacets Saint Léon, 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, d'une superficie de 88 m².

Loyer mensuel : 2.175 euros

Charges : 100 euros

Personne à contacter pour les visites : Agence Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio sis 2, chemin de la Turbie, 1^{er} sous-sol, d'une superficie de 23 m².

Loyer mensuel : 670 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M^{me} TOSCANO, 19, rue Plati à Monaco, tél. 06.62.71.90.03 ;

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2011.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière

M ^{lle} M. B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. E. B.	Deux mois pour excès de vitesse
M. K. C.	Trois mois pour excès de vitesse et pneumatiques lisses
M. F. C.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit
M. A. C.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. J. M. G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. H.	Deux mois pour excès de vitesse
M. G. K.	Un mois pour excès de vitesse
M. A. M.	Deux mois pour excès de vitesse
M. M. M.	Trois mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse
M. E. M.	Trois mois pour excès de vitesse
M. J. P. N.	Trois mois pour excès de vitesse
M. G. N.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. M. O.	Deux mois pour excès de vitesse
M. Y. P.	Deux mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite après accident matériel de la circulation
M. M. S. L.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. M. T.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. N. T.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2011, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à..... demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone) ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Bourses d'études - Année Universitaire 2011/2012.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : www.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2011, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un coordinateur chargé des conférences et des documents au Bureau des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de coordinateur chargé des conférences et des documents au Département de l'informatique, de l'administration et des publications du Bureau des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en gestion d'entreprise ou administration publique ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années à des postes à responsabilité croissante, dont au moins deux ans au niveau international, dans le domaine du poste. Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;
- La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 18 juillet 2011 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant le numéro de poste R21/P3/560.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-030 d'un poste de Chef Comptable au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef Comptable est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins cinq années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;

- être apte à diriger une équipe (encadrement, coordination, organisation et suivi du travail) ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-29 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par AMGEN SAS FRANCE, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Déno-sumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence», dénommé «D-CARE - protocole n° 20060359».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 29 octobre 2010 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude D-Care : Etude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 2 février 2011, concernant la mise en œuvre par Amgen SAS localisé en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grasse, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «recherche dans le domaine de la santé», dénommé «Etude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Ce traitement entre dans le cadre de la réalisation sur le territoire de la Principauté de Monaco d'une recherche biomédicale telle que définie par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire Monégasque de la société de droit français Amgen SAS, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a été présenté à la Commission sous la finalité «recherche dans le domaine de la santé». Il est dénommé «Etude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo

évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence».

Il concerne les patientes du Centre Hospitalier Princesse Grasse (CHPG), appelées «sujet», souffrant d'un cancer du sein ayant consenti à participer à l'étude et répondant aux critères d'enrôlement, et le médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre à «l'objectif principal de la recherche» qui est de «comparer l'effet thérapeutique du Dénozumab et du placebo sur la prolongation de la survie sans métastases osseuses chez les sujets atteints de cancer du sein à un stade précoce présentant un risque élevé de récurrence» ;

- répondre aux «objectifs secondaires» de «comparer l'effet thérapeutique du dénozumab et celui du placebo sur les paramètres suivants : survie sans maladie, survie globale, survie sans récurrence à distance» ;

- répondre à un «objectif de tolérance», soit d'«évaluer la tolérance et la sécurité d'emploi du dénozumab comparativement au placebo» ;

- répondre aux «objectifs exploratoires» suivants :

- «Evaluer l'effet thérapeutique du dénozumab comparativement au placebo sur les paramètres suivants : délai avant la première métastase osseuse (en excluant les décès), délai avant l'apparition d'une métastase osseuse comme site de première récurrence, délai avant l'apparition d'une récurrence de la maladie, délai avant l'apparition d'une récurrence à distance, délai avant l'apparition d'une première fracture pendant l'étude (vertébrale et non vertébrale), incidence d'événement osseux (après l'apparition de métastases osseuses), incidence d'événements osseux ou d'une hypercalcémie (après l'apparition de métastases osseuses), score de la douleur «la ire» sur le questionnaire concis de la douleur (BPI-SF, Brief Pain Inventory - Short Form), échelles de sévérité de la douleur et d'interférences douloureuses du BPI-SF, scores d'indices de santé de l'EQ-5D, utilisation d'analgésiques, pharmacocinétique, réponse pharmacodynamique ;

- Etudier l'apparition d'autres biomarqueurs potentiels ;

- Etudier l'association des variations génétiques tumorales observées au niveau des gènes impliqués dans le cancer, des gènes cibles du médicament / voie thérapeutique et/ou gènes d'autres biomarqueurs avec les résultats du traitement ;

- Examiner les variations génétiques des gènes impliqués dans le cancer, des gènes cibles du médicament / voie thérapeutique et/ou des gènes d'autres biomarqueurs et les corréler avec les résultats du traitement».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, la finalité d'un traitement automatisé doit être déterminée, explicite et légitime.

Or, elle constate que la finalité mentionnée dans la demande d'avis n'est pas explicite car elle ne définit pas l'objectif du traitement. Elle relève néanmoins que l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis rendu le 29 octobre 2010 par le Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale et la dénomination du traitement indiquée dans le dossier de demande d'avis permettent de la déterminer.

Aussi, elle considère que cet intitulé doit être repris au titre de la finalité du traitement afin que celle-ci réponde aux critères de la loi n° 1.165. Par ailleurs, le numéro de protocole identifiant de la recherche devrait être rappelé.

La Commission estime donc que ce traitement a pour finalité de «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double

aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence», et qu'il doit être dénommé «D-Care - protocole n° 20060359».

En outre, la Commission prend acte des précisions apportées par le responsable selon lesquelles il «se peut également qu'Amgen utilise les informations concernant la patiente et tout résultat obtenu à partir des échantillons biologiques prélevés au cours de cette étude pour de futurs travaux de recherche portant sur l'efficacité d'autres traitements».

A ce titre, elle observe que, dans le formulaire d'information, les patientes donnent leur autorisation pour une utilisation des échantillons, des produits dérivés et des produits développés à partir de ces échantillons à des fins de recherches exploratoires. Les objectifs exploratoires sont déclinés dans les fonctionnalités du traitement.

Sur ce point, elle rappelle que le Comité d'éthique donne un avis sur une étude donnée, et que la Commission émet un avis sur un traitement automatisé permettant la collecte et l'exploitation des informations nominatives nécessaires à la réalisation de cette étude par des moyens automatisés. L'article 10-1 de la loi n° 1.165 dispose qu'un traitement ne peut être mis en œuvre que pour une finalité déterminée et que les informations nominatives collectées ne peuvent être exploitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité.

Aussi, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le risque de détournement de finalité du traitement automatisé des informations nominatives en objet si celles-ci venaient à être exploitées pour d'autres objectifs que celui mentionné dans la finalité.

II - Sur la justification et la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire de la patiente.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 1.165, le traitement, automatisé ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, est interdit sauf «lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant».

La Commission constate que, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée, la personne concernée donnera librement son consentement écrit et exprès, et que des procédures sont établies pour lui permettre de revenir sur ce consentement.

Elle prend acte que le traitement des informations fait l'objet de deux consentements distincts : l'un concernant la participation à la recherche biomédicale, l'autre concernant la réalisation d'analyses pharmacogénétiques permettant d'effectuer des recherches complémentaires sur l'ADN de la patiente.

Elle relève que le sujet pourra mettre fin à sa participation à l'étude, et qu'il pourra solliciter du médecin investigateur et du responsable la destruction de certains supports (échantillons de tumeurs servant de support à l'analyse des biomarqueurs, échantillons de sang et/ou de tissus servant de support aux analyses pharmacogénétiques).

Toutefois, elle note que les informations collectées jusqu'à cet événement ne seront pas effacées, que toutes les données et les analyses effectuées avant la demande ne pourront être supprimées. En outre, sauf dans le cadre des analyses des biomarqueurs et des analyses de pharmacogénéti-

ques, les données collectées antérieurement à cette opposition pourront continuer à être analysées.

En conséquence, si la personne concernée peut effectivement revenir sur son consentement, elle ne peut solliciter la destruction ou l'effacement de ses informations, comme prévues à l'article 12 de la loi n° 1.165.

La Commission relève que le principe précédent introduit dans la loi n° 1.165 en 2008 se heurte aux obligations légales imposées au responsable de traitement et à l'investigateur de la recherche en Principauté de Monaco, telles que formalisées, notamment par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, par l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains et, plus généralement par les obligations de conservation et d'archivage des informations et données collectées et traitées dans le cadre de recherches biomédicales.

Elle estime donc que les procédures mises en place par le responsable de traitement sont conformes aux impératifs encadrés par le code de bonnes pratiques cliniques, et aux obligations de conservation des renseignements et documents essentiels de la recherche en objet.

Elle considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III - Sur les informations traitées

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Si le médecin du CHPG, dit médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier, hors de l'établissement le sujet est identifié par un «numéro de patient» attribué par le promoteur de l'étude lors de l'inclusion.

Ce numéro est formé de trois groupes de trois chiffres : le numéro de l'étude, le numéro attribué au CHPG en tant que centre d'étude, et le numéro attribué au patient par incrémentation séquentielle.

Toutes les informations, tous les documents, échantillons, prélèvements qui seront nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par le biais de cet identifiant, feront l'objet d'un double encodage pour les données et les échantillons concernés par les analyses de pharmacogénéti-

que. Les informations nominatives traitées et accessibles seulement par le médecin investigateur du CHPG à des fins de maintien de la liste d'identification des patientes sont :

- identité du patient : numéro de sujet, nom de la patiente, date de naissance, numéro du dossier médical du CHPG ;

- adresses et coordonnées : numéro de téléphone ;

- identité de l'investigateur principale : nom, prénom, numéro attribué au CHPG en tant que site de recherche.

Les informations, indirectement nominatives, objets du présent traitement sont :

- identité du patient : numéro de patient, initiales du patient, sexe, date de naissance, âge ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom, initiale et signature ;

- information faisant apparaître des origines ethniques et raciales : blanc ou caucasien, noir ou afro-américain, hispanique ou latino, asiatique, japonais, hawaïen ou île du Pacifique, islandais, aborigène, ou autres ;

- habitudes de vie : consommation d'alcool et de tabac ;

- données de santé, y compris les données génétiques : poids, taille, antécédents médicaux personnels et familiaux, thérapies suivies, traitements - médicaments et suppléments administrés, bilans et résultats des examens cliniques, examens buccaux, des analyses biologiques, des examens de radiologie, des analyses des échantillons biologiques recueillis, recueil des événements osseux, recueil des événements indésirables, comptes-rendus associés aux observations médicales, observations et commentaires du patient et du médecin en lien avec l'état de santé du patient, scores de la douleur BPI-SF, scores d'indice de santé EQ-5D ;

- échantillons biologiques : résultats et analyses biologiques liés à l'étude clinique ;

- radiologie : imageries nécessaires à l'étude selon le protocole (scintigraphie osseuse, mammographie, imagerie TDM/IRM...), bilans et comptes-rendus.

Le responsable de traitement justifie la collecte de l'origine raciale et ethnique des sujets par leurs «rôles significatifs dans l'incidence, la gestion et la biologie du cancer du sein».

Concernant les analyses pharmacogénétiques, la collecte des informations fait l'objet d'un consentement spécifique des patientes. Il s'agit d'une «recherche optionnelle [qui] consiste dans la réalisation d'analyses génétiques sur des échantillons de sang et/ou de tissus qui vous ont été prélevés au cours de l'essai clinique. (...) Le but de cette recherche est de déterminer si la réponse au traitement préventif des tumeurs osseuses par le dénosumab est déterminée par les gènes (ADN).» La patiente dispose de la faculté d'accepter ou non de participer à cette recherche complémentaire optionnelle. Une procédure spécifique est mise en place quant à la collecte, la suppression et la destruction des échantillons. En outre, «les résultats de cette recherche ne seront pas notés dans [le] dossier médical [de la patiente] car ils n'ont pas de conséquence directe sur [son] traitement.»

Les informations ont pour origine :

- le dossier médical du patient du CHPG ;
- le patient au travers de questionnaires et d'échanges avec le médecin ;
- le médecin investigateur ;
- le système interactif de boîte vocale pour l'inclusion et la randomisation ;
- le laboratoire central d'analyse accrédité par le promoteur de l'étude ;
- le centre d'examen des imageries et radiologies accrédité par le promoteur.

La Commission observe que le dossier médical des patients du CHPG fait référence au traitement de cet établissement ayant pour finalité de «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», sur lequel la CCIN a émis un avis favorable par délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010. A l'occasion de l'examen de ce traitement, la Commission avait pris note que «des informations peuvent être communiquées à des tiers habilités dans le cadre de recherche dans le domaine de la santé, avec le consentement du patient».

Toutefois, ce traitement n'a pas été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, la décision du Directeur du CHPG et l'avis de la CCIN n'ayant pas été publiés au Journal de Monaco.

Or, selon l'article 10-1 de la loi n° 1.165, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées licitement». Aussi, la Commission précise que les informations traitées dans le dossier patient du CHPG ne pourront être utilisées de manière licite dans le présent traitement qu'une fois le traitement automatisé ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», légalement mis en œuvre.

Les informations nominatives sont collectées par un praticien de santé soumis au secret professionnel. Elles seront communiquées de manière à assurer la confidentialité des données d'identité et de santé du sujet. Par ailleurs, toutes les personnes appelées à collaborer à l'étude sont tenues à des obligations de confidentialité et de secret.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais du formulaire d'information des patientes et du formulaire de consentement à participer à la recherche.

Elle constate que les mentions d'information prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 sont reprises dans ces documents.

Toutefois, elle estime que la notice d'information ne fait pas mention de l'intitulé de la loi n° 1.165, modifié en 2008. Aussi, elle demande à ce que celle-ci soit modifiée de la manière suivante «conformément aux dispositions de la loi en vigueur relative à la protection des informations nominatives».

Par ailleurs, la notice d'information mentionne que «Amgen et les sociétés qui l'assistent dans cet essai auront directement accès à votre dossier médical afin de pouvoir analyser et vérifier vos données à caractère personnel compilées». Or, d'après les modalités de fonctionnement du traitement qui garantissent la confidentialité des informations aucun accès ne peut être envisagé au dossier médical des patients que ce soit pour analyser les informations ou vérifier les informations nominatives des patients. Aussi cette phrase devra-t-elle être supprimée ou remplacée par «Amgen et les sociétés qui l'assistent dans cet essai auront directement accès au dossier établi pour la présente étude afin de pouvoir analyser et vérifier les données vous concernant compilées dans cette étude».

Enfin, concernant les destinataires des informations, d'après le dossier de demande d'avis soumis à la Commission, les sociétés concernées seront situées en Suisse, en Irlande et aux Etats-Unis. Il n'est pas évoqué la possibilité de communiquer d'informations vers des pays d'Asie ou d'Amérique Latine. Ainsi, la Commission demande que la notice d'information soumise aux patientes en Principauté soit mise en conformité avec les protocoles mis en place à Monaco. Aussi, devra être supprimée l'expression «ou dans des pays d'Asie ou d'Amérique Latine».

• Sur les droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou au sein du CHPG auprès du médecin investigateur.

Le droit de rectification, de suppression et d'opposition s'exercent de la même manière auprès du médecin investigateur.

Elle constate que ces mesures sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Le responsable de traitement indique que la réponse à une demande de droit d'accès se fera sous 30 jours «sauf exception». Le formulaire d'information de la patiente indique que «conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance».

La Commission observe que ces mesures conservatoires sont liées à la phase de l'étude qui se déroule en double aveugle, et qu'une demande d'exercice de droit d'accès à ses informations nominatives par une patiente peut impliquer de devoir lever l'insu et donc de nuire au protocole établi.

Elle relève que ce protocole prévoit des procédures particulières à la levée de l'insu qui ont pour conséquence de mettre fin à la participation du patient dont l'insu a été levé.

La procédure d'exercice du droit d'accès mise en place par le responsable de traitement est dérogoratoire à l'article 15 de la loi n° 1.165. Elle n'a pas fait l'objet d'observations de la part du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale et apparaît donc légitime au titre du caractère médical de l'étude.

Considérant les impératifs de protection des informations nominatives, la Commission estime que le médecin pourra expliquer à la patiente sa réticence quant à la communication de l'ensemble des informations qu'elle demande. Si celle-ci maintient sa demande, tout en ayant tout à fait conscience qu'elle sera exclue du périmètre de la recherche comme précisé à de nombreuses reprises dans le document d'information rédigé à son intention, alors la levée de l'insu devra être opérée et les informations communiquées comme prescrit par la loi n° 1.165.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations nominatives sont :

- le médecin investigateur du CHPG en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché(e) de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- les autorités réglementaires et sanitaires monégasques en charge de contrôle et vérification : en consultation.

Les personnes, agissant sous l'autorité du responsable de traitement, qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations pseudo-anonymisées sont :

- le personnel de Covance - prestataire responsable des analyses de laboratoire - accès : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel de Corelabs - prestataire responsable de l'analyse des données de radiologie et d'imagerie : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel d'Almac - prestataire responsable de l'inclusion et de la randomisation des patients : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé du promoteur Amgen : en consultation et en modification ;

- le personnel autorisé de la société Quintiles - responsable de la gestion des données, de l'analyse statistique et du monitoring : en consultation.

Les accès sont dévolus par le responsable de traitement en raison des prestations spécifiques de chacun des prestataires soumis à une obligation de secret.

Les autorités réglementaires et sanitaires monégasques et étrangères, les comités d'éthique et le comité de surveillance des données indépendant instauré pour cette étude pourront également avoir accès aux informations dans le cadre des missions qui leurs sont conférées.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 20 ans à partir de la collecte des informations.

Elle observe que ce délai est conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales. Elle relève que le responsable de traitement devra veiller à ce que cette durée de conservation soit respectée par l'ensemble des prestataires qui interviendront sous l'autorité du promoteur. Dans ce sens le prestataire en charge de la sauvegarde des informations devra également être soumis à une durée de conservation de 20 ans.

Par ailleurs, si les informations devaient être conservées plus longtemps selon les résultats de l'étude et sa portée, le responsable de traitement devra soumettre à la Commission une demande d'autorisation afin de permettre une conservation des données au-delà de celle prévue à la présente demande d'avis, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165.

VIII - Sur les transferts d'informations

Dans le cadre de l'étude et de l'analyse des données, les organismes habilités par le responsable de traitement à recevoir communication des informations sont localisés en Suisse, en Irlande et aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce dernier pays ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165, susvisée.

Le responsable de traitement justifie ce transfert par le consentement de la personne concernée.

La Commission relève qu'une information générale est effectivement rédigée sur ce point et que la patiente peut s'opposer au transfert de ses données mais que, dans ce cas, elle ne pourra plus participer à l'essai. Il s'agit là d'une condition sine qua non pour participer à l'étude, et le consentement apparaît tacite dès lors où la personne signe.

Elle estime que le consentement au transfert des informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit être limité à des cas ponctuels et que cette exception ne peut être invoquée pour des transferts répétitifs, massifs et structurels d'informations.

Elle a pris acte que les informations collectées sur les patientes en Principauté seront transmises au promoteur de l'étude aux Etats-Unis et aux prestataires agissant sous son autorité en prenant en considération la législation en matière de protection des données à caractère personnel applicable au sein de l'Union Européenne.

Par ailleurs, elle relève que les modalités de traitement des informations mises en place garantissent l'anonymisation selon des procédés qui permettent de garantir le respect de la confidentialité des informations portant sur les sujets de la recherche.

En outre, elle prend acte de l'ensemble de mesures techniques et organisationnelles qui a été mis en place afin de protéger l'anonymat de la patiente tout au long de l'étude, et afin de respecter les exigences européennes en matière de protection des données particulièrement lors de la saisie, de l'accès, de l'exploitation et de la conservation des données.

En conséquence, la Commission estime que le responsable de traitement offre des garanties qui permettent d'assurer le respect de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Elle autorise donc les transferts d'informations vers les Etats-Unis.

Après en avoir délibéré :

Prend acte de l'avis favorable avec réserve émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 29 octobre 2010 concernant la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude D-Care : Etude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Déno-sumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence» ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, la finalité d'un traitement automatisé doit être déterminée, explicite et légitime, et, que les informations ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité.

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Déno-sumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence», et qu'il soit dénommé «D-Care - protocole n° 20060359» ;

- le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», soit légalement mis en œuvre conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée préalablement à la saisie de toute information provenant du dossier médical des patients dans le présent traitement ;

- la notice d'information des personnes soit modifiée comme précisé dans la délibération ;

- le droit d'accès aux informations soit réalisé conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, la patiente ayant été informée que la communication d'informations nécessitant la levée de l'insu aura pour conséquence la fin de sa participation à la recherche en objet ;

A la condition de la prise en considération des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Amgen SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Déno-sumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence», dénommé «D-Care - protocole n° 20060359» ;

Autorise les transferts d'informations nominatives vers le promoteur de l'étude, Amgen Inc et les prestataires agissant sous son autorité localisés aux Etats-Unis d'Amérique.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 24 mars 2011 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives «D-Care - protocole n° 20060359» ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Déno-sumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence».

LE Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2011-29 le 21 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes

ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce et à haut risque de récurrence.» ;

- l'avis favorable avec réserve émis par le Comité Consultatif d'Ethique en Matière de Recherche Biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulé «Etude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce et à haut risque de récurrence. Essai D-CARE»

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence. Essai D-CARE».

- Le responsable du traitement est la société de droit français Amgen SAS. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour la présente étude.

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Objectif principal : Comparer l'effet thérapeutique du dénozumab et du placebo sur la prolongation de la survie sans métastases osseuses chez les sujets atteints du cancer du sein à un stade précoce présentant un risque élevé de récurrence.

- Objectifs secondaires : Comparer l'effet thérapeutique du dénozumab et celui du placebo sur les paramètres suivants : Survie sans maladie, Survie globale, Survie sans récurrences à distance.

- Objectif de tolérance : Evaluer la tolérance et la sécurité d'emploi du dénozumab comparativement au placebo.

- Objectifs exploratoires :

1. Evaluer l'effet thérapeutique du dénozumab comparativement au placebo sur les paramètres suivants : Délai avant la première métastase osseuse (en excluant le décès), Délai avant l'apparition d'une métastase osseuse comme site de première récurrence, Délai avant l'apparition d'une récurrence de la maladie, Délai avant l'apparition d'une récurrence à distance, Délai avant l'apparition d'une première fracture pendant l'étude (vertébrale ou non-vertébrale), Incidence d'événements osseux (après l'apparition de métastases osseuses), Incidence d'événements osseux ou d'une hypercalcémie (après l'apparition de métastases osseuses), Score de la douleur «la pire» sur le questionnaire concis de la douleur (BPI-SF, Brief Pain Inventory - Short Form), Echelles de sévérité de la douleur et d'interférences douloureuses du BPI-SF, Scores d'indices de santé de l'EQ-5D, Utilisation d'analgésiques, Pharmacocinétique, Réponse pharmacodynamique.

2. Etudier l'apparition d'autres biomarqueurs potentiels

3. Etudier l'association des variations génétiques tumorales observées au niveau des gènes impliqués dans le cancer, des gènes cibles du médicament/voie thérapeutique et/ou des gènes d'autres biomarqueurs avec les résultats du traitement.

4. Examiner les variations génétiques des gènes impliqués dans le cancer, des gènes cibles du médicament/voie thérapeutique et/ou des gènes d'autres biomarqueurs et les corrélés avec les résultats du traitement.

- Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le 24 mars 2011.

- Les catégories d'informations nominatives traitées et accessibles seulement par le médecin investigateur du CHPG à des fins de maintien de la liste d'identification des patientes sont :

- L'identité du patient
- Les adresses et coordonnées
- L'identité de l'investigateur principal

Les catégories d'informations indirectement nominatives traitées sont :

- L'identité du patient
- L'identité du médecin investigateur
- Les informations faisant apparaître des origines ethniques ou raciales
- Les habitudes de vie
- Les données de santé, y compris les données génétiques
- Les échantillons biologiques
- Les résultats de radiologie

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du médecin investigateur et du responsable la destruction de certains supports mais les informations collectées jusqu'à cet événement ne seront pas effacées.

- Les données nominatives et indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 20 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance. La communication d'informations nécessitant la levée de l'insu aura pour conséquence la fin de la participation du patient.

Monaco, le 24 mars 2011.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2011-30 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par l'INSTITUT PAOLI-CALMETTES, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas», dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 15 octobre 2010, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 25 janvier 2001, concernant la mise en œuvre par l'Institut Paoli-Calmettes localisé en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Microscopie confocale intra-ductale pour la caractérisation tissulaire des tumeurs des voies biliaires et du pancréas», dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50» ;

Vu les compléments d'informations fournies par le CHPG par courriels du 9 février 2011 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I - Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale soumise à l'avis préalable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale telles que défini par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire Monégasque de l'Institut Paoli-Calmettes localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

II - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a été présenté à la Commission pour la finalité «Microscopie confocale intra-ductale pour la caractérisation tissulaire des tumeurs des voies biliaires et du pancréas». Il est dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50».

Il concerne au principal les patients inclus dans le protocole de recherche mais également les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnes de l'équipe médicale susceptibles de participer à l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- obtenir une caractérisation tissulaire d'une sténose biliaire ou pancréatique par une mini-sonde de microscope confocale amenée au contact de la sténose au cours de la CPRE (caractère réussi ou non de la biopsie optique) ;

- comparer les résultats de cette «biopsie optique» avec celui des biopsies conventionnelles, obtenues par endoscopie et/ou écho-endoscopie de la pièce opératoire ;

- évaluer la tolérance de l'examen.

S'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime.

Or, considérant les fonctionnalités du traitement et l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, la Commission considère que cette finalité doit être modifiée afin de répondre aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, elle renomme la finalité du présent traitement de la manière suivante : «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas», dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50».

III - Sur la justification et la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient. Ce consentement est examiné par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, conformément à la loi n° 1.265, susmentionnée.

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, la personne concernée devra librement donner son consentement écrit et exprès et pourra à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

Par ailleurs, le traitement est présenté comme nécessaire dans l'intérêt de la recherche et effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel. En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

Toutefois, le document d'information remis au patient devra être modifié afin de faire clairement apparaître que les données concernant les patients ne seront transmises qu'en France. Qu'ainsi les données concernant le patient «seront transmises au promoteur de la recherche et aux personnes ou sociétés agissant pour son compte, en France ou à Monaco», et, que ces données «pourront également, dans des conditions assurant leur confidentialité, être transmises aux autorités de santé françaises ou monégasques».

En conséquence, la collecte des informations nominatives ne pourra être loyale, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, qu'une fois le document d'information, partie intégrante du consentement des patients, modifié comme précisé plus avant.

IV - Sur les informations traitées

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code composé de ses initiales et de sa date de naissance.

Les informations traitées permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales, numéro de dossier hospitalier ;

- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG ;

- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom.

Les informations traitées dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : date de naissance et sexe, âge, numéro de code et initiales ;

- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom, initiale et signature ;

- identité des personnels soignants présents lors des interventions : opérateurs de l'examen endomicroscopique, anatomopathologistes ;

- données relatives aux critères d'inclusion : date des visites d'inclusion, réponse aux critères instaurés par le protocole, date d'inclusion, commentaires ;

- données de santé : antécédents médicaux et chirurgicaux, diagnostics médicaux, historique de la maladie, traitements pris pendant l'étude, examens cliniques, taille, poids, biochimie, test de grossesse, suivi de la médication du patient, commentaires, suivi et comptes-rendus de l'endoscopie, imagerie médicale ;

- informations de suivi de l'étude : date de la signature du consentement, statut du patient en fin d'étude et date des événements.

Les informations ont pour origine le dossier médical du patient.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle relève également que les modalités de traitement des données de santé sont conformes à l'article 12 de la loi n° 1.165 dont s'agit.

Les données proviennent du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», sur lequel la CCIN a émis un avis favorable par délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010. A l'occasion de l'examen de ce traitement, la Commission avait pris note que «des informations peuvent être communiquées à des tiers habilités dans le cadre de recherche dans le domaine de la santé, avec le consentement du patient. Les traitements automatisés d'informations nominatives susceptibles d'être mis en place dans ce cadre doivent être préalablement soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165».

Toutefois, ce traitement n'a pas été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, la décision du Directeur du CHPG et l'avis de la CCIN n'ayant pas été publiés au Journal de Monaco.

Or, selon l'article 10-1 de la loi n° 1.165, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées licitement». Aussi, la Commission précise que les informations traitées dans le dossier patient du CHPG ne pourront être utilisées dans le présent traitement qu'une fois le traitement automatisé ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», légalement mis en œuvre.

V - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

La Commission relève que l'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Elle constate que l'information est conforme aux mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

Elles peuvent exercer ce droit par voie postale ou sur place. Une réponse leur sera adressée dans les 30 jours suivant leur demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

VI - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès aux informations relatives aux patients identifiés par un code alphanumérique relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé du promoteur de l'étude, soit de l'institut Paoli-Calmette : en consultation ;

- les personnels des autorités réglementaires et sanitaires monégasques et françaises : en consultation.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations traitées dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé réalisé au sein du CHPG relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, soit de l'institut Paoli-Calmettes, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et soumis aux dispositions du Code français de la Santé Publique.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin des opérations de collecte, soit environ 18 ans après l'enrôlement du premier patient.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Prend acte de l'avis favorable avec réserve émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 15 octobre 2010, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas» ;

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas», dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50» ;

- le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», soit légalement mis en œuvre conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée préalablement à la saisie de toutes informations provenant du dossier médical des patients dans le présent traitement ;

- que le document d'information remis au patient soit modifié afin de faire clairement apparaître que les données concernant les patients ne seront transmises qu'en France ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Institut Paoli-Calmettes, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas», dénommé «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 5 avril 2011 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives «Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50» ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas».

LE Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Ethique en Matière de Recherche Biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulé «Microscopie confocale et intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas» ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2011-30 le 21 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas» ;

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas».

- Le responsable du traitement est l'Institut Paoli-Calmettes localisé en France. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Microscopie confocale et intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Objectif principal de l'étude : obtenir une caractérisation tissulaire d'une sténose biliaire ou pancréatique par une minisonde de microscope confocale amenée au contact de la sténose au cours de la CPRE (caractère réussi ou non de la biopsie optique).

- Objectifs secondaires de l'étude :

- Comparer le résultat de cette «biopsie optique» avec celui des biopsies conventionnelles (obtenues par endoscopie et/ou échocoscopie) de la pièce opératoire.

- Evaluer la tolérance de l'examen.

- Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le 5 avril 2011.

- Les catégories d'informations traitées permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- L'identité du patient
- L'identification du CHPG en tant que centre d'étude
- L'identité de l'investigateur principal

Les catégories d'informations traitées dans les cahiers d'observations destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement sont :

- L'identité du patient
- L'identification du CHPG en tant que centre d'étude
- L'identité du médecin investigateur

- L'identité des personnels soignants présents lors des interventions

- Les données relatives aux critères d'inclusion

- Les données de santé

- Les informations de suivi de l'étude.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives et indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin des opérations de collecte, soit environ 18 ans après l'enrôlement du premier patient.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois.

Monaco, le 5 avril 2011.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum
Le 10 juin,
51^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Salle des Princes
Le 20 juin, à 20 h 30,
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Vienne sous la direction de Zubin Mehta avec Daniel Barenboim, piano. Au programme : Stravinsky, Beethoven et Strauss.

Auditorium Rainier III
Le 18 juin, à 20 h 30,
Finale des Monte-Carlo Voice Masters avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 22 juin, à 20 h,
Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Rainier III avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Sporting Monte-Carlo

Le 18 juin, à 20 h,
Bal de l'Été sur le thème «Animal Planet, into the Wild !...»

Théâtre des Variétés

Le 10 juin, à 20 h 30,
«Comment le grand cirque Traviata se transforma en petit navire», de Jean-Paul Alègre par la Compagnie Florestan.

Le 14 juin, à 20 h 30,

Les Mardis du cinéma sur le thème «Les Feux de la rampe», - Projection cinématographique «Alexandrie, encore et toujours», de Youssef Chahine organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 25 juin, à 20 h 30,

Le 26 juin, à 17 h,

Opéra : «Carmen» de Georges Bizet par l'Orchestre des Soirées Lyriques sous la direction d'Alexandre Piquion avec Isabelle Senges, Marc Souchet, Oriane Pons et Eric Salha organisé par l'Association Crescendo.

Cathédrale de Monaco

Le 10 juin à 20 h,

Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Messe Solennelle» de Berlioz avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Philippe Auguin.

Le 11 juin, à 18 h,

Messe et Célébration solennelle du Centenaire - 1^{ère} interprétation de «La messe du Centenaire» composé par Philippe Mazé.

Le 23 juin, à 18 h 30,

Messe solennelle de la Fête Dieu suivie de la Procession dans les rues du Rocher.

Bibliothèque Louis Notari

Le 16 juin, à 19 h,

Ciné-Club - Cycle western «La chevauchée des Bannis» d'André de Toth.

Le 30 juin, à 19 h,

Ciné-club : «L'homme sauvage» de Robert Mulligan.

Quai Albert I^{er}

Du 13 au 17 juin,

7^e Monacologie - Semaine de Sensibilisation de l'Environnement.

Le 21 juin, à 22 h,

Concert par Michel Fugain.

Monaco-Ville

Le 23 juin, à 21 h,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupe folkloriques.

Place des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupe folkloriques.

Théâtre Fort Antoine

Le 18 juin, à 20 h 30,

La Bibliothèque Princesse Caroline-Ludithèque organise : «La Soirée du conte».

Stade Louis II

Le 30 juin, à 22 h,

A l'occasion de la Célébration du Mariage Princier, concert par Eagles.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 25 juin,

Exposition de sculptures par Elisheva Copin.

Du 29 juin au 16 juillet, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Maria Errani.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Du 22 juin au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Du 14 juin au 6 juillet,

Exposition collective «Melange» de Benjamin Spark, Andrea Clanetti Santarossa, Mr OneTeas, Virginie Soubeiroux, Caroline Bergonzi, Maxime Peregrini et Thomas Modschiedler...

Galerie Marlborough

Jusqu'au 24 juin,

Exposition d'œuvres graphiques par Manolo Valdès.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Jusqu'au 28 août,

A l'occasion du 100^{ème} Anniversaire de la Cathédrale de Monaco, exposition photographique sur le thème de la Cathédrale.

Jardin Exotique

Du 10 au 12 juin,

«Les Jolis Matins de Juin», exposition de bonsaï en collaboration avec le Bonsaï Club de Monaco.

Du 16 juin au 14 août,

Exposition de peinture de Boris Kronic.

Metropole Shopping Center

Du 27 juin au 30 septembre,
Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 15 juin,
Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 19 juin,
Coupe Président - Stableford.

Le 26 juin,
Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

*Stade Louis II**Salle Omnisports Gaston Médecin*

Les 18 et 19 juin,
Sabre - Challenge Prince Albert II.

Piscine Olympique Albert II

Les 11 et 12 juin, de 17 h à 19 h,
XXIX^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé
par la Fédération Monégasque de Natation.

Port Hercule

Du 23 au 25 juin,
16^e Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Les 23 et 24 juin,
Motonautisme - The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht
Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DELTA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 mai 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Michèle HUMBERT, juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM MONACO MARBRE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à distribuer le solde disponible, soit la somme de 90.956,94 euros :

- Aux créanciers super privilégiés :

- GOFFREDO Salvatore	1.026,97 euros
- PAYET Jean-Pierre	227,54 euros
- VERSACE Aniela	364,17 euros

- Aux créanciers privilégiés de deuxième rang :

- C.G.C.S.	5.190,58 euros
- BONUCELLI Guido	8.315,72 euros
- REALMUTO Dominique	3.231,77 euros

- Aux créanciers privilégiés de troisième rang, dividende de 60 % :

- AG2R	9.844,60 euros
- CAR	18.838,50 euros
- CCPB	8.216,06 euros
- CCSS	34.614,59 euros
- GAN (assurance AT)	1.086,44 euros

Monaco, le 31 mai 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de Monsieur Louis PERC, a renvoyé ledit Monsieur Louis PERC devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 10 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Monsieur Louis PERC, a arrêté l'état des créances à la somme de cinq millions deux cent douze mille cent soixante-trois EUROS et soixante-neuf CENTIMES (5.212.163,69 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et de la réclamation de Maître SBARRATO, avocat-défenseur au nom de la société anonyme monégasque LE COLISEE et des réclamations de la SCS PERC & CIE et Louis PERC contre SAM LE COLISEE et Jean-Paul SAMBA.

Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PERC & CIE, a renvoyé ladite SCS PERC & CIE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 10 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PERC & CIE, a arrêté l'état des créances à la somme de cinq millions cent vingt-huit mille quatre-vingt-dix-neuf EUROS et six CENTIMES (5.128.099,06 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et des réclamations de la SCS PERC & CIE et Louis PERC, la BNP PARIBAS LEASE GROUP, EUROSUD PUBLICITE, MONACO COMMUNICATION, REYNAUD ET CIE, SARL BVC, SARL TESTA FREDENUCCI CANEPARI et CAVIAR PETROSSIAN SA.

Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme dénommée Société d'Etudes et de Réalisations Optiques et Analytiques, en abrégé SEROA, ayant son siège social 5, rue Louis Notari à Monaco, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOMINEX, a arrêté l'état des créances à la somme de cinq cent quarante-trois mille huit cent dix EUROS ET soixante-treize CENTIMES (543.810,73 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Nicole SEGUELA ayant exploité une officine de pharmacie sous l'enseigne «PHARMACIE MACCARIO» et de la SCI LA VENITIENNE conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 26 novembre 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 2011, M. Jean Patrice MOUNIER, commerçant, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. «JCCP S.A.R.L.», dont le siège est à Monaco, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «L'ASTORIA», 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LIVERAS et Cie
dénomination commerciale
«LIVERAS YACHTS»
Société en Commandite Simple

TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu le 24 mai 2011, par le notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple sous la raison sociale «LIVERAS et Cie» et la dénomination commerciale «LIVERAS YACHTS», avec siège à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, ont décidé de transformer ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LIVERAS YACHTS S.A.R.L.».

Objet : la commission et le courtage (et à titre accessoire l'achat et la vente) de bateaux de plaisance à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : Le Shangri-la, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Durée : 99 ans à compter du 22 avril 2002.

Gérant : M. Dionysios LIVERAS, demeurant Cuffley Heights (Angleterre), 25, The Ridgeway, Cuffley, Hertfordshire.

Capital social : 150.000 euros divisé en 500 parts de 300 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 décembre 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale de «SARL PATAU» ayant siège à Monaco 14, rue Grimaldi.

Madame Audrey, Joëlle, Sandie LEGIER, commerçante, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), avenue des Serrets, 347, escaliers du Platane, a apporté à ladite société le fonds de commerce de :

«Import-export, achat, vente au détail, aux collectivités et sur internet, de prêt-à-porter et accessoires (chaussures, ceintures, bijoux, chapeaux, sacs) féminins et enfants».

Qu'elle exploitait dans des locaux situés à MONACO, 14, rue Grimaldi, sous l'enseigne «MONTE-CARLO FASHION».

Ledit fonds comprenant : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés, le matériel, mobilier, l'agencement et toutes installations généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds, et le droit pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds.

Ledit acte a été réitéré le 24 mai 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 14, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**Société Anonyme Monégasque
dénommée
«HERMES MONTE-CARLO»**

—
MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 11-13-15, avenue de Monte-Carlo, le 21 décembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «HERMES MONTE-CARLO» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, de modifier l'article huit (8) des statuts comme suit :

«ARTICLE 8 - (NOUVEAU TEXTE)

« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, gérer ses affaires et par conséquence effectuer ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Le Président du Conseil d'Administration est également investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable ; en cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le Conseil d'Administration fixe et limite les pouvoirs des mandataires sociaux en ce qui concerne :

- le choix des établissements bancaires, les conditions d'ouverture et de fonctionnement, notamment de plafonnement et de délégation de signature, des comptes bancaires de la société,
- les pouvoirs en matière d'opération de placement, de change et
- les pouvoirs en matière d'engagement financier.

Les modalités d'application de ces pouvoirs sont détaillées dans le document intitulé «Règles Prudentielles encadrant les relations bancaires, les règles de placement et de pouvoir d'engagements financiers des sociétés du Groupe HERMES».

Les membres du Conseil d'Administration non-mandataires sociaux n'ont aucun pouvoir en matière de relations bancaires, de pouvoirs de placements et d'engagements financiers.»

2) Les résolutions prises à l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 août 2010.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 31 mai 2011.

4) L'expédition de l'acte précité du 31 mai 2011 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**«ENDEAVOUR INTERNATIONAL
MANAGEMENT SERVICES S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)**
—

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS
—

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, «Monte-Carlo Palace», 7, boulevard des Moulins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage, de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale et en conséquence de modifier corrélativement l'article seize (16) des statuts :

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 16 (NOUVEAU TEXTE)

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier juillet deux mille dix au trente-et-un décembre deux mille onze.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 10 mars 2011.

3) Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 mai 2011, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 31 mai 2011.

4) Les expéditions des actes précités des 10 mars 2011 et 31 mai 2011 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 juin 2011.

—
Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.
—

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mai 2011, la S.A.M. «Société Monégasque d'Assainissement», au capital de 754.000 euros, avec siège 3, avenue de Fontvieille, à Monaco a cédé à la S.A.M. «ES.KO S.A.M. MONACO», au capital de 560.000 €, avec siège «Millefiori», 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux situés au 8^{ème} étage Côté Sud et 2 garages au 1^{er} sous-sol, n^{os} 38 et 39, dépendant de l'immeuble dénommé le «COPORI», 9, avenue Prince Albert II, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«AGRO RESOURCES»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 février 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.
Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «AGRO RESOURCES».

ART. 3.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.
Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export sans stockage à Monaco, le courtage, le négoce international tant à Monaco qu'à l'étranger, de composants et matières premières issus ou destinés à l'activité agricole, ainsi que de tous matériels et accessoires s'y rapportant.

Toutes études et analyses techniques, ainsi que la prestation de services se rattachant à l'objet principal.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO

chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire éléction de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 30 mai 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«AGRO RESOURCES»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AGRO RESOURCES», au capital de 150.000 € et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 février 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 mai 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mai 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 mai 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 mai 2011), ont été déposées le 8 juin 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«ENERGIES DU SUD»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 février 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—
TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ENERGIES DU SUD».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export sans stockage à Monaco, le courtage, le négoce international tant à Monaco qu'à l'étranger, de produits pétroliers, d'hydrocarbures, de charbon, d'énergies renouvelables, ainsi que de tous matériels et installations y attachés.

Toutes études et analyses techniques, ainsi que la prestation de services se rattachant à l'objet principal.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribu-

tion sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au

paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 30 mai 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«ENERGIES DU SUD»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENERGIES DU SUD», au capital de 150.000 € et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 février 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 mai 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mai 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 mai 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 mai 2011), ont été déposées le 8 juin 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«AZZURRO S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 20 décembre 2010, complété par acte du 3 juin 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «AZZURRO S.A.R.L.».

Objet : Négoce, vente en gros, commission et courtage de tous produits, matériels et biens d'équipement destinés à l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de bateaux, chantiers navals, locaux commerciaux, industriels, hôteliers, privés ou publics, à l'exclusion de tous matériels réglementés. A titre accessoire, l'avitaillement des bateaux à l'exclusion de boissons alcoolisées et de tabacs,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 31 mai 2011.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 150 parts de 100 Euros.

Gérants : Monsieur Serge TORREILLES, domicilié 9, allée Lazare Sauvaigo, à Monaco ;

Monsieur Lorenzo MOREL, domicilié 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo ;

et Monsieur Gian Luca PROIETTI, domicilié 174, avenue Vittorio Emanuele à Camporosso (Italie).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juin 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. ICHTHYS»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2011 les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. ICHTHYS», avec siège social 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3

«La société a pour objet :

La création, la confection et la commercialisation, la vente ferme ou à la commission, l'achat, la vente (y compris par internet), l'exportation, la représentation :

- de tous produits et articles se rapportant à la couture, la confection, le vêtement, la maroquinerie, ainsi que les articles pour jeunes, les bijoux, colifichets, parfums, accessoires vestimentaires de mode et de voyage et plus généralement, tout ce qui a trait à l'art de vêtir, chausser, parer la femme, l'homme et l'enfant,

- lesdits produits et articles en quelques matières connues à ce jour ou non, dans lesquelles ils peuvent être fabriqués, modelés, confectionnés ou présentés et en particulier les articles textiles, et peaux, les matières synthétiques,

- et à titre accessoire, la commercialisation de tous objets et petits accessoires tendance et de prestige.

Toutes opérations industrielles et commerciales, financières ou administratives, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets ci-dessus ou en faciliter l'extension, le développement ou la rentabilité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mai 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 juin 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CACIO E PEPE S.A.R.L.»

ERRATUM

A la publication du 27 mai 2011, il fallait lire.....» au capital de 15.000 Euros» au lieu de «150.000 Euros».

Monaco, le 10 juin 2011.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 9 mars 2011, enregistré à Monaco, le 28 avril 2011, sous le n° 124542, F° 73, case 13, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société Anonyme Monégasque «CREATIONS CIRIBELLI», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles de bijouterie, joaillerie, horlogerie, d'accessoires de luxe (lunettes, foulards, boutons de manchettes),

- d'une ligne de parfum,

le tout de marque «CHOPARD», et sous l'enseigne «CHOPARD - MONTE-CARLO».

lui appartenant dans l'immeuble du Café de Paris, ce, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} mai 2011 et jusqu'au 30 avril 2016. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{lle} Isabelle MONDOLONI, née à Monaco le 18 octobre 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MARTINETTI, afin d'être autorisée à porter le nom de MONDOLONI-MARTINETTI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette démarche de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 juin 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Antoine MOULY, né à Monaco le 2 mai 1998, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MARTINETTI, afin d'être autorisé à porter le nom de MOULY-MARTINETTI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette démarche de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 juin 2011.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la SAM KYRN MONOIKOS
ENGINEERING KME**

Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 mai 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 10 juin 2011.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la SAM OPALE**

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM OPALE, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 mai 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 10 juin 2011.

S.A.R.L. GARELLI MONACO

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 1^{er} mars 2011 et 23 mars 2011, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. GARELLI MONACO».

Objet social :

«La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'une entreprise du bâtiment et l'exécution de tous travaux de construction, de terrassement, voirie, assainissement et génie civil, l'entreprise de travaux publics et particuliers, de construction, d'entretien de routes, de travaux acrobatiques, de fondations spéciales, de micro pieux, et de démolition ;

La fabrication, la mise en oeuvre ou la vente de tous matériaux et produits pouvant être employés dans les travaux énumérés au paragraphe ci-dessus ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.»

Siège social : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérant : Monsieur Joseph GARELLI.

Capital social : 15.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

S.A.R.L. ICE-COOL PICARD

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 novembre 2010 et 6 janvier 2011, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. ICE-COOL PICARD».

Objet social :

«La société a pour objet :

Vente en gros de crèmes glacées et sorbets, mix à glace prêts à l'emploi, produits dérivés, ainsi que la vente de toutes machines relatives à la fabrication et à la conservation de la glace ;

Étude de faisabilité, installation et agencement de matériels et accessoires neufs destinés à équiper les locaux dans lesquels les produits ci-dessus sont commercialisés ;

Vente et concession du concept «ICE-COOL» ;

Et généralement toutes opérations commerciales ou financières susceptibles d'en favoriser le développement.»

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérant : Monsieur Eric PICARD.

Capital social : 40.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

SOCIETE MONEGASQUE DE PARFUMS

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 2010, enregistré à Monaco le 6 août 2010, F° 7 V, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «SOCIETE MONEGASQUE DE PARFUMS».

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège social : 4 et 6, avenue Prince Albert II - 98000 Monaco.

Objet social : La société a pour objet :

- La fabrication, l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, de tous produits se rattachant à la parfumerie et à la cosmétologie, ainsi que la vente au détail exclusivement par internet, de ces produits.

- La fourniture de tous services ou prestations liés au marketing et à la communication se rapportant aux activités visées ci-dessus.

- La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de toutes licences, de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs.

- Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, promotionnelles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Capital social : 15.000 euro, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euro chacune.

Gérant Associé : Monsieur Patrick BLOCK demeurant 14, boulevard Emile Augier 75116 Paris.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

S.C.S. DE FREITAS RODRIGUES ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros
Siège social : 35, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privé en date du 1^{er} juin 2011, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

«La société a comme objet :

Peinture, maçonnerie, papiers peints, décoration, faux bois, miroiterie, ravalement de façade, pose de revêtements de sol (moquettes, carrelages, marbres), faux plafonds, plomberie, électricité, gros œuvre, import-export, commission, courtage, représentation commerciale, vente d'articles afférents aux activités de second œuvre au bâtiment sans stockage sur place, tout corps d'état.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

S.A.R.L. O DUPLEX

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE

Par assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 janvier 2011, enregistrée le 2 février 2011, il a été mis fin au mandat de co-gérant de Monsieur Claudio IVALDI.

La gérance de la société continue d'être assurée par son gérant, Monsieur Guiseppe DIMITRI, en conformité avec les dispositions de l'article 14 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être retranscrit et affiché conformément à la loi le 3 juin 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

LE RELAIS DES AMIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 16, rue Basse - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2011, enregistrée à Monaco le 29 mars 2011, il a été décidé de :

- la nomination de M. Henri GERACI en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Jean-Sébastien AGNESE ;

- l'agrément d'une cession de part à un nouvel associé ;

- la modification des articles 8 et 11 des statuts de la société.

Le capital social demeure fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 200 parts de 100 €, attribuées à M. Henri GERACI à hauteur de 1 part, à deux autres associés à hauteur respectivement de 150 et 49 parts.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

SARL ASSURANCES CONSEIL RIVIERA en abrégé A.C.R.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.245 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 2011, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Joël MOROCUTTI, gérant a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les six mois.

Le siège de la liquidation a été fixé chez le liquidateur, 13, avenue Henri Chrétien à Nice (06300), et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

S.C.S. OLSHANSKIY & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 100.000 euros

Siège social : 3, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2011, enregistrée à Monaco le 10 mai 2011, F° 158V, case 5, il a été décidé à l'unanimité de :

- dissoudre de façon anticipée la société à compter du 26 avril 2011 ;

- nommer en qualité de liquidateur M. Ivan OLSHANSKIY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- fixer le siège de liquidation au Cabinet «ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES», en abrégé «E&Y A.C.A.», 14, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2011.

Monaco, le 10 juin 2011.

AGEDI

Agence Européenne de Diffusion Immobilière

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Agence Européenne de Diffusion Immobilière», en abrégé «AGEDI», au capital de 1.500.000 euro, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juin 2011, à quinze heures, au siège social de la SAMALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «AUTO HALL S.A.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 30 juin 2011, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2010 ;

- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2010 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2010 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CAVPA
CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS
APPROVISIONNEMENTS
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.500.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2011, à 16 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouveau Président Délégué ;
- Ratification de la participation au paiement du loyer et frais y afférents de l'appartement mis à la disposition du Président Délégué ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM THE CITCO GROUP (Monaco) sont convoqués au siège social le 27 juin 2011, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du décès d'un Administrateur ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Pouvoirs à conférer.

Les Commissaires aux comptes.

COCHLIAS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Saint André, 20, boulevard de Suisse
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 28 juin 2011, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2010 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.000 euros
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. ÉDITIONS DE L'OISEAU-LYRE sont convoqués le 30 juin 2011, à 10 heures, au siège social, 2, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination du ou des liquidateurs, fixation de la durée de leur fonction, de leur pouvoir et de leur rémunération ;
- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2011, à 14 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur Délégué et d'un nouveau Président Délégué ;
- Ratification de la prise en charge d'un appartement mis à la disposition du Président Délégué ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M GEPIN INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M GEPIN INTERNATIONAL, sont convoqués au siège social de la société 7, rue du Gabian, MC 98000 Monaco, le mercredi 20 juillet 2011, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 milliards de francs CFA
Siège social : Zone Portuaire - rue du Havre - Quai n° 1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, Le Coronado 20, avenue de Fontvieille B.P.655 MC 98013 Monaco Cédex, le mardi 28 juin 2011, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2010 ;

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'ensemble consolidé durant l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2010 ;

- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés ;

- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2010 et affectation des résultats ;

- Approbation des comptes de l'ensemble consolidé, arrêtés au 31 décembre 2010 ;

- Approbation des conventions réglementées ;

- Quitus aux Administrateurs et décharge au commissaire aux comptes ;

- Approbation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration ;

- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

HEDWILL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 195.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie
Le Margaret - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM HEDWILL sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, le mercredi 22 juin 2011, à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2010 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2010 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Stade Louis II - entrée F
 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO» sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le mercredi 29 juin 2011, à 16 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2010 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2010 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2011, à 17 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le 30 juin 2011, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2010 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Quitus entier et définitif à un ancien Administrateur ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ET INDUSTRIELLE
DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES
SITREN**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Le St James - 5, avenue Princesse Alice
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 27 juin 2011, à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
- affectation du résultat de l'exercice 2010 ;
- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation aux administrateurs ;
- renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. SOCIETE IMMOBILIERE
CHARLOTTE**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames les actionnaires sont convoquées en assemblée générale ordinaire annuelle le 29 juin 2011, à 15 heures 30, au Cabinet de Monsieur François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont tenus à disposition des actionnaires, à dater du 14 juin 2011, au Cabinet de Monsieur François Jean BRYCH, Expert-Comptable à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT
En abrégé S.M.A.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744.000 euros
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT «S.M.A.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 30 juin 2011, à 10 heures, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapports des Commissaires aux comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2010 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des Résultats ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux comptes.
- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION
ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION
en abrégé «SOMERA»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.286.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant
Palais de la Scala 3^{ème} Etage N° 1141- Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION» en abrégé «SOMERA» sont convoqués au 116, avenue du Président Kennedy - 75220 Paris Cedex 16 (7^{ème} étage).

En assemblée générale ordinaire le 27 juin 2011, à 9 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2010 ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2010, et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Ratification des opérations intervenues entre la société et ses administrateurs,
- Autorisation de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Ratification de la démission de trois administrateurs, et quitus entier et définitif à donner à l'un d'entre eux ;
- Ratification de la cooptation de trois administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de quatre administrateurs ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.328.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2011, à 15 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur Délégué et d'un nouveau Président Délégué ;

- Ratification de la participation au paiement du loyer et frais y afférents de l'appartement mis à la disposition du Président Délégué ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration en date du 10 mai 2011 de l'association dénommée «Monaco Cancer Charity Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 19, boulevard Rainier III par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- Récueillir des fonds pour assister la lutte contre le cancer du sein et le cancer pédiatrique. Les fonds seront récoltés par l'association lors d'événements à Monaco et dans ses environs. L'association a aussi pour but de sensibiliser et éduquer le public sur ces deux maladies.

Les bénéficiaires des fonds récoltés seront des centres de recherches contre le cancer, et le Centre Hospitalier Princesse Grace, ainsi que des patients individuels atteints du cancer.

Les événements organisés en faveur de la lutte contre le cancer du sein seront dirigés sous le nom de «Pink.Ribbon Monaco» et les événements organisés en faveur de la lutte contre le cancer pédiatrique sous le nom de «Harlekin Club».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre

récépissé de la déclaration en date du 17 janvier 2011 de l'association dénommée «Association des Amis du Musée Océanographique de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, avenue Saint-Martin dans les bureaux du Musée Océanographique par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- Favoriser le développement du Musée Océanographique qui participe à l'identité et au prestige de Monaco dans le monde entier ;

- Soutenir les différentes actions menées par le Musée Océanographique, sur le plan national et international, pour accroître les services qu'il rend au monde de la mer dans le domaine de la connaissance et de la protection des océans dans le respect de la feuille de route donnée par son fondateur, le Prince Albert 1^{er} et réitérée par S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, Président d'Honneur de l'Institut océanographique».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration en date du 16 mai 2011 de l'association dénommée «Groupe Signe».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 48, boulevard d'Italie par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- la diffusion internationale, la promotion, la valorisation des travaux du Groupe de plasticiens, peintres, graphistes, photographes dit «Groupe Signe», et de ses membres.

- La diffusion culturelle et commerciale des produits dérivés par tous les moyens techniques édition, exposition, multimédia, internet etc...

- Les moyens d'actions de l'association sont : publications, conférences et cours, expositions, bourses, animations culturelles, concours».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 4 avril 2011 de l'association dénommée «Je lis, tu lis, nous lisons».

Ces modifications portent sur l'article 2 dont l'objet est étendu aux activités suivantes :

- plaisir de partager la lecture,

- rapprochement intergénérationnel,

- formation de bénévoles,

- organisation de conférences-débats et fête de la lecture.»

ainsi que sur une refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 10 décembre 2010 de l'association dénommée «Monaco Gymnastique Rythmique».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 18, 19 et 20 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010
 (en milliers d'euros)

	2010	2009
ACTIF		
Opérations interbancaires et assimilées	489 900	1 059 846
Caisse, banques centrales	61 581	73 208
Créances sur les Etablissements de Crédit	428 319	986 638
Opérations avec la Clientèle	1 363 052	1 127 448
Opérations sur titres	1 776 404	1 341 584
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 763 991	1 323 868
Actions et autres titres à revenu variable.....	12 413	17 716
Valeurs immobilisées	47 531	39 263
Participations et autres titres détenus à long terme	650	650
Parts dans les entreprises liées	406	861
Immobilisations incorporelles.....	28 400	21 180
Immobilisations corporelles.....	18 075	16 572
Comptes de régularisation et actifs divers	42 835	37 805
Autres actifs.....	17 190	11 255
Comptes de régularisation.....	25 645	26 550
TOTAL DE L'ACTIF	3 719 722	3 605 946
PASSIF	2010	2009
Opérations bancaires et assimilées	560 563	638 827
Dettes envers les Etablissements de crédit	560 563	638 827
Comptes Créiteurs de la Clientèle	2 837 519	2 660 141
Comptes de régularisation et passifs divers	65 010	66 483
Autres passifs	19 005	28 214
Comptes de régularisation.....	46 005	38 269
Provisions	9 244	8 959
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Capitaux propres hors FRBG	242 915	227 065
Capital souscrit.....	34 953	34 953
Primes d'Emission.....	311	311
Réserves	82 736	82 736
Report à nouveau.....	84 712	71 514
Résultat de l'exercice (+/-).....	40 203	37 551
TOTAL DU PASSIF	3 719 722	3 605 946

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2010
 (en milliers d'euros)

	2010	2009
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	270 601	199 312
Engagements de garantie.....	265 432	245 593
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie.....	98 596	77 538

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	2010	2009
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés.....	47 001	47 885
Intérêts et produits assimilés	71 960	106 852
Intérêts et charges assimilés	(24 959)	(58 967)
Revenus des titres à revenu variable.....	1 416	829
Commissions nettes.....	43 891	42 012
Commissions (produits)	46 644	44 700
Commissions (charges)	(2 753)	(2 688)
Produits nets sur opérations financières.....	9 221	11 316
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	9 171	9 631
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés..	50	1 685
Autres produits nets d'exploitation bancaire.....	(2 366)	(1741)
Autres produits d'exploitation bancaire	2 026	2 333
Autres charges d'exploitation bancaire	(4 392)	(4 074)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	99 163	100 301
Charges générales d'exploitation	(56 805)	(55 227)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(2 515)	(2 331)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	39 843	42 743
Coût du risque	365	(5 193)
RESULTAT D'EXPLOITATION	40 208	37 550
Résultat net sur actifs immobilisés.....	(5)	1
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	40 203	37 551
Résultat exceptionnel		
RESULTAT NET.....	40 203	37 551

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS**Note 1 : Principes comptables & méthodes appliquées****1.1. INTRODUCTION**

Les états financiers du Crédit Foncier de Monaco sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES*a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises*

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

*b) Opérations de change*** Contrats de change au comptant et à terme*

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

* Options de change

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*c) Instruments financiers à terme de taux d'intérêt** Opérations d'échange de taux d'intérêt

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat prorata-temporis.

* Options de taux

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*d) Titres** Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

* Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

* Titres de participation

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

e) Immobilisations

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisations incorporelles	1 à 3 ans

f) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

g) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La banque a porté en 2010 la provision pour indemnités de départ à la retraite à 3 409 milliers d'euros.

h) Autres engagements sociaux

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 777 milliers d'euros.

Note 2 : Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers euros)	2010	2 009
Total de l'actif en devises	372 575	787 635
Total du passif en devises	958 212	859 735

Note 3 : Créances sur les établissements de crédits

(en milliers euros)	2 010	2 009
Comptes et prêts		
- à vue	33 379	24 325
- au jour le jour		526 000
- à terme	393 269	432 522
- créances rattachées	1 671	3 791
Total des comptes des établissements de crédit	428 319	986 638
Provisions		
Comptes des établissements de crédit, nets	428 319	986 638

Note 4 : Créances sur la clientèle

(en milliers euros)	2 010	2 009
Créances en principal	1 369 516	1 136 855
Créances rattachées	7 228	4 435
Total des crédits à la clientèle	1 376 744	1 141 290
Provisions	(13 692)	(13 842)
Valeur nette au bilan	1 363 052	1 127 448

Note 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

(en milliers euros)	2 010	2 009
Titres de créances négociables	1 759 838	1 313 792
Créances rattachées	5 364	10 912
Sous-total	1 765 202	1 324 704
Provisions	(1 211)	(836)
Valeur nette comptable	1 763 991	1 323 868

Note 6 : Actions et autres titres à revenu variable

(en milliers euros)	2 010	2 009
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	12 408	17 711
Sous-total	12 413	17 716
Provisions		
Valeur nette comptable	12 413	17 716

Note 7 : Participations et autres titres détenus à long terme

(en milliers euros)	2 010	2 009
Titres détenus dans les établissements de crédit	23	23
Autres titres	636	636
Sous-total	659	659
Provisions	(9)	(9)
Valeur nette comptable	650	650

Note 8 : Parts dans les entreprises liées

(en milliers euros)	2 010	2 009
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	406	861
Sous-total	406	861
Provisions		
Valeur nette comptable	406	861

La banque détient la quasi-totalité du capital de Monaco Gestions FCP, société anonyme monégasque au capital de 150 milliers d'euros, et une participation majoritaire dans la société Lederlex SA.

La banque détient en outre 100% du capital de Conseil Investissement CFM, société française par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 50 milliers d'euros.

La baisse de ce poste sur l'exercice provient de la liquidation de la Fiduciaire CFM, société anonyme monégasque au capital de 450 milliers d'euros.

Note 9 : Immobilisations

(en milliers euros)	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montant bruts au 1 ^{er} janvier 2010	29 443	41 711
Mouvements nets de l'exercice	6 581	(1 694)
Montants bruts au 31 décembre 2010	36 024	40 017
Amortissements cumulés en fin d'exercice	7 624	21 942
Montants nets au 31 décembre 2010	28 400	18 075
Dotations aux amortissements de l'exercice 2010	63	2 452

Les fonds de commerce acquis n'ont pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur.

Aucune dépréciation n'a dû être constatée à fin 2010.

Les frais d'établissement sont intégralement amortis à la clôture de l'exercice.

Note 10 : Dettes envers les établissements de crédit

(en milliers euros)	2 010	2 009
Comptes ordinaires créditeurs	10 154	15 447
Compte à terme	550 231	623 155
Dettes rattachées	178	225
Total des comptes des établissements de crédit	560 563	638 827

Note 11 : Comptes créditeurs de la clientèle

(en milliers euros)	2 010	2 009
Comptes d'épargne à régime spécial	334 106	252 049
Comptes à vue	1 321 747	1 153 867
Comptes à terme	1 170 867	1 242 115
Autres comptes	6 136	8 718
Dettes rattachées	4 663	3 392
Valeur nette au bilan	2 837 519	2 660 141

Note 12 : Créances et dettes rattachées

(en milliers euros)	2 010	2 009
Intérêts courus non échus à recevoir (actif)		
Créances sur les établissements de crédits	1 671	3 791
Créances sur la clientèle	6 180	4 435
Obligations et autres titres à revenu fixe	5 364	10 912
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	13 215	19 138
Intérêts courus non échus à payer (passif)		
Dettes envers les établissements de crédit	178	225
Comptes créditeurs de la clientèle	4 663	3 392
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	4 841	3 617

Note 13 : Autres actifs et autres passifs

(en milliers euros)	2 010	2 009
Actif		
Débiteurs divers	1 251	491
Comptes de règlements relatifs aux titres	4 271	3 606
Dépôts de garantie	11 246	6 662
Autres	422	496
Total	17 190	11 255
Passif		
Dépôts de garantie	10 383	9 131
Créditeurs divers	5 107	6 192
Comptes de règlements relatifs aux titres	3 208	12 497
Autres	307	394
Total	19 005	28 214

Note 14 : Comptes de régularisation

(en milliers euros)	2 010	2 009
Actif		
Comptes d'encaissement	5 567	5 288
Ajustement devises	173	3 571
Produits à recevoir	17 965	13 796
Charges constatées d'avance	1 095	738
Autres	845	3 157
Valeur nette au bilan	25 645	26 550
Passif		
Comptes d'encaissement	7 762	6 243
Ajustement devises	6 104	
Produits constatés d'avance	217	18
Charges à payer	29 678	29 050
Autres comptes de régularisation	2 244	2 958
Valeur nette au bilan	46 005	38 269

La variation du poste «Ajustements devises» résulte principalement de nos opérations d'instruments financiers de change.

Note 15 : Provisions

(en milliers euros)	Solde au 31/12/2009	Dotations	Reprises	Autres mouvements	31/12/10
Provisions déduites de l'actif					
Créances sur la clientèle	13 842	1 499	1 638	(11)	13 692
Titres de placement	836	4 354	3 979		1 211
Immobilisations financières	9				9
Autres actifs	84				84
Total	14 771	5 853	5 617	(11)	14 996
Provisions classées au passif du bilan					
Risques sur la clientèle	367				367
Engagements sociaux	4 337	1 678	1 333		4 682
Autres provisions affectées	4 255	270	350	20	4 195
Valeurs au bilan	8 959	1 948	1 683	20	9 244

Note 16 : Fonds pour risques bancaires généraux

(en milliers euros)	2010	2009
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Valeur au bilan	4 471	4 471

Ce montant couvre de façon indifférenciée les risques généraux de la banque.

Le fonds pour risques bancaires généraux est assimilé à des fonds propres aux termes de la réglementation bancaire en vigueur.

Note 17 : Fonds propres hors FRBG

(en milliers euros)	Montants au 01/01/10	Mouvements de l'exercice	Montants au 31/12/10
Capital	34 953		34 953
Prime d'émission	311		311
Réserve statutaire	6 991		6 991
Réserve ordinaire	75 745		75 745
Report à nouveau	71 514	13 198	84 712
Total	189 514	13 198	202 712

Le capital de la société est divisé en 573 000 actions d'un nominal de 61 euros chacune, toutes de même catégorie. La majorité des actions est détenue par le groupe CA CIB, qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2010 comprenant une distribution de 26 128 800 euros sous forme de dividendes, la réserve ordinaire est maintenue à 75 745 159.09 euros, le report à nouveau est porté à 98 786 791.01 euros et le total des fonds propres s'établit à 216 786 791.01 euros.

Note 18 : Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes

(en milliers euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total
Hors créances et dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	208 206	218 442			426 648
Créances sur la clientèle	917 095	93 773	189 350	169 298	1 369 516
Créances représentées par un titre	500 064	1 026 704	185 000	48 070	1 759 838
Dettes envers les établissements de crédit	560 385				560 385
Comptes créditeurs de la clientèle	2 673 526	153 007	6 323		2 832 856

Note 19 : Engagements sur les instruments financiers à terme

(en milliers euros)	2 010	2 009
Opérations fermes		
<u>Swaps de taux d'intérêts :</u>		
Gestion globale de risque de taux	883 936	607 321
Autres opération de couverture	648 098	666 928
<u>Opération de change à terme :</u>		
Euros à recevoir contre devises à livrer	110 259	210 473
Devises à recevoir contre Euros à livrer	1 299 133	352 570
Devises à recevoir contre devises à livrer	210 693	135 049
Devises à livrer contre devises à recevoir	208 299	133 757
Opérations conditionnelles		
Achats de calls	231 558	159 068
Ventes de calls	236 387	159 068
Achats de puts	27 696	25 322
Ventes de puts	27 696	25 322

Note 20 : Hors bilan

(en milliers euros)	2 010	2 009
Engagements donnés	536 033	444 905
Engagements de financement :		
En faveur de la clientèle	270 601	199 312
Engagements de garantie :		
D'ordre d'établissements de crédit	265 432	245 593
D'ordre de la clientèle	276	464
	265 156	245 129
Engagements reçus	98 596	77 538
Engagements de garantie :		
Reçus d'établissements de crédit	98 596	77 538

Note 21 : Intérêts et produits et charges assimilés

(en milliers euros)	2 010	2 009
Intérêts sur opérations avec établissements de crédit	29 414	56 437
Intérêts sur opérations avec la clientèle	23 044	23 363
Intérêts sur opérations sur titres	19 502	27 052
Total Produits	71 960	106 852
Intérêts sur opérations avec établissements de crédit	(13 096)	(25 230)
Intérêts sur opérations avec la clientèle	(11 071)	(33 602)
Intérêts sur opérations sur titres	(792)	(135)
Total Charges	(24 959)	(58 967)
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	47 001	47 885

La baisse des taux est à l'origine de la diminution des produits et des charges d'intérêts.

Note 22 : Revenus des titres à revenu variable

(en milliers euros)	2 010	2 009
Participations et autres titres détenus à long terme	1	3
Parts dans les entreprises liées	1 415	826
TOTAL	1 416	829

Note 23 : Commissions

(en milliers euros)	31/12/10			31/12/09		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opération avec établissements de crédit		(75)	(75)		(192)	(192)
Sur opérations avec la clientèle	3 995	(1 407)	2 588	4 958	(1 310)	3 648
Sur opérations sur titres	33 518	(1 271)	32 247	32 165	(1 186)	30 979
Autres commissions	9 131		9 131	7 577		7 577
Commissions nettes	46 644	(2 753)	43 891	44 700	(2 688)	42 012

Note 24 : Gains ou perte sur opérations des portefeuilles de négociation

(en milliers euros)	2 010	2 009
Sur titres de transaction	4 438	5 900
Sur opérations de change	3 502	3 293
Prêts et Emprunts estimés	1 231	438
Soldes des opérations sur portefeuille de négociation	9 171	9 631

Note 25 : Gains ou perte sur opérations des portefeuilles de placement

(en milliers euros)	2 010	2 009
Plus-values nettes	425	80
Mouvements nets des provisions	(375)	1 605
Montant net	50	1 685

Note 26 : Autres produits et charges d'exploitation bancaire

(en milliers euros)	2 010	2 009
Produits		
Quote-part des opérations faites en commun	0	3
Refacturation et transfert de charges	107	128
Produits divers d'exploitation bancaire	1 737	1 903
Autres produits	182	299
Total Produits	2 026	2 333
Charges		
Quote part des opérations faites en commun	(571)	(613)
Apporteurs d'affaires	(3 627)	(3 364)
Charges diverses d'exploitation bancaire	(194)	(97)
Total Charges	(4 392)	(4 074)
Total net	(2 366)	(1 741)

Note 27 : Charges générales d'exploitation

(en milliers euros)	2 010	2 009
Salaires, traitements et indemnités	30 311	29 591
Charges sociales	10 498	10 200
Total des frais de personnel	40 809	39 791
Provisions pour risques et charges	346	(45)
Autres frais administratifs	15 650	15 481
<i>Dont honoraires des Commissaires aux comptes</i>	<i>130</i>	<i>162</i>
Total des charges générales d'exploitation	56 805	55 227

Note 28 : Coût du risque

(en milliers euros)	2 010	2 009
Reprises de provisions sur risques et charges	350	830
Reprises de provisions sur créances douteuses	1 518	1 207
Récupération des créances amorties	1	10
Produits divers		
Total produits	1 869	2 047
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	(1 006)	(6 755)
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par une provision		
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	(286)	(59)
Dotations aux provisions pour risques et charges	(212)	(319)
Indemnités transactionnelles		(107)
Total charges	(1 504)	(7 240)
Total	365	(5 193)

Note 29 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

(en milliers euros)	2 010	2 009
Plus values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	2	
Moins values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	(7)	
Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières		1
Total	(5)	1

Note 30 : Effectifs moyens

Catégorie de personnel (en nombre de personnes)	2 010	2 009
Cadres	265	261
Gradés	140	140
Employés	2	6
Total	407	407

RAPPORT GENERAL

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'établit à 3 719 721 890,23 €
 - Le compte de résultat fait
 apparaît un bénéfice net de..... 40 203 399,90 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 Décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à

obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2010 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 14 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

François BRYCH

Le rapport d'activité du Crédit Foncier de Monaco est disponible au siège de la société et sur le site www.cfm.mc.

BANQUE J. SAFRA (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 40.000.000 euros
 Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN au 31 décembre 2010
 (en milliers d'euros)

ACTIF	2010	2009
Caisse, banques centrales, CCP	28 453	35 346
Créances sur les Etablissements de crédit.....	310 717	426 215
A vue	17 640	22 513
A terme.....	293 077	403 702
Créances sur la Clientèle.....	247 119	261 891
Autres concours à la clientèle.....	192 712	223 937
Comptes ordinaires débiteurs.....	54 408	37 954
Obligations et autres titres à revenu fixe	751 229	894 385
Actions et autres titres à revenu variable	4	
Participations et autres titres détenus à long terme.....	569	568
Parts dans les entreprises liées	19 490	22 490
Immobilisations incorporelles.....	47	113
Immobilisations corporelles.....	189	270
Autres actifs	36 364	22 729
Comptes de régularisation.....	4 088	2 546
TOTAL DE L'ACTIF	1 398 268	1 666 553
PASSIF	2010	2009
Dettes envers les établissements de crédit.....	419 506	560 443
A vue	64 107	120 420
A terme.....	355 399	440 023
Comptes créditeurs de la clientèle	847 625	981 443
Comptes d'épargne à régime spécial.....		
A vue.....		
Autres dettes	847 625	981 443
A vue.....	316 973	363 906
A terme	530 652	617 537
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs	5 754	2 218
Comptes de régularisation.....	16 731	13 654
Provisions pour risques et charges	9 651	10 261
Dettes subordonnées	47 614	47 785
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG	48 763	48 125
Capital souscrit.....	40 000	40 000
Réserves	4 000	4 000
Provisions réglementées.....	82	51
Report à nouveau	4 074	3 524
Résultat de l'exercice	607	550
TOTAL DU PASSIF	1 398 268	1 666 553

Le total du bilan est de euros 1 398 268 117,62

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	2010	2009
Engagements donnés.....	85 694	60 095
Engagements de financement.....		
Engagements en faveur de la clientèle	38 576	36 718
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle	47 118	23 377
Engagements reçus.....	44 774	46 446
Engagements de garantie sur établissements de crédit	44 774	46 446

COMPTE DE RESULTAT POUR L'EXERCICE 2010

(en milliers d'euros)

	2010	2009
Intérêts et produits assimilés.....	25 754	27 813
Intérêts et charges assimilées.....	-13 098	-16 202
Revenus des titres à revenu variable	3	
Commissions (produits).....	10 797	13 867
Commissions (charges).....	-709	-801
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	7 010	2 025
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	-243	525
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 132	1 644
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-397	-303
PRODUIT NET BANCAIRE.....	30 248	28 568
Charges Générales d'exploitation.....	-26 700	-25 077
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles...	-3 187	-439
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	361	3 052
Coût du risque.....	673	-1 700
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 034	1 352
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		-475
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	1 034	877
Résultat exceptionnel.....	-87	-152
Impôt sur les bénéfices.....	-309	-275
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées.....	-32	100
RESULTAT NET.....	607	550

Le résultat de l'exercice est de euros 606 958,76

**PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION
DE LA BANQUE J.SAFRA (MONACO) SA**

2010**1.1 Généralités**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Paris, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Comptes de bilan**1.3 Opérations sur titres***Titres de transaction*

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués individuellement à la clôture de l'exercice au plus bas de leur coût d'acquisition ou de leur valeur d'usage.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	5 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opérations de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation :

- les opérations de change à terme dites sèches et celles effectuées en couverture d'autres opérations de change à terme sont réévaluées au cours à terme de la durée restant à courir ;

- les contrats utilisés dans le cadre d'opérations de couverture d'éléments du bilan sont évalués selon la méthode du cours comptant avec étalement du report / déport.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du «mark to market», les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis chaque fin de mois pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Provisions réglementées

Des provisions réglementées sont constituées en fonction d'un pourcentage des encours de crédit à moyen et long terme. Ces provisions sont déductibles du résultat fiscal.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2010 est évalué à 394 941,50 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

1.12 Consolidation

Au 31 décembre 2010, nous avons consolidé notre filiale parisienne. Les chiffres consolidés ont été établis selon les normes françaises et déclarés auprès de notre organe de tutelle. Les données consolidées sont présentées après les comptes et les annexes sociaux.

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2010	2009
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	193 309	227 344
Crédits de trésorerie	10 928	13 350
Crédits d'équipement	400	
Crédits à l'habitat	44 486	42 210
Autres crédits	135 586	167 050
Créances douteuses	16 247	20 710
Provisions sur créances douteuses	-15 650	-17 304
Créances rattachées	1 312	1 328
Comptes ordinaires débiteurs	53 810	34 547
Total	247 119	261 891

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe

		Placement	Total
	(2009 pour mémoire)		
Etrangères	756 356	603 875	603 875
Françaises	131 888	142 906	142 906
Coupons courus	6 246	4 551	4 551
Provisions	-106	-103	-103
Total	894 385	751 229	751 229

Des contrats de couverture de taux ont été conclus afin de couvrir le risque de taux pour la plupart des titres en portefeuille.

2.2 Actions et autres titres à revenu variable		Placement	Transaction	Total
	(2009 pour mémoire)			
Etrangères		175	189	4
Françaises				0
Provisions		-175	-189	-189
Total		0	0	4

2.3 Les autres titres détenus à long terme

Montant de 569 milliers d'euros représentant la souscription de certificats d'association au Fonds de Garantie des dépôts.

Organisme français créé par la Loi Epargne et Sécurité Financière du 25/6/1999. Sa mission est de collecter des ressources afin d'indemniser les déposants en cas de faillite de leur banque.

2.4 Part dans les entreprises liées	Prix d'acquisition	Capital	Part détenue	Résultat social 2010	Activité
Nom					
BANQUE SAFRA FRANCE SA		25 000	100,00%	-1 501	banque
Prix d'acquisition	23 217				
Provision pour dépréciation	-3727				
Total	19 490	25 000			

Le 29 juillet 2008, la Banque a acheté l'intégralité du capital et des droits de vote de la Banque Safra France SA.

Au 31 décembre 2009, la Banque J. Safra (Monaco) SA a établi des comptes consolidés en intégrant sa filiale parisienne, pour la première année.

	Prix d'acquisition	Capital	Part détenue	Résultat social 2010	Activité
Nom					
SAFRA ASSURANCE		350	100,00%	39	assurance
Prix d'acquisition	350				
Provision pour dépréciation	-150				
Total	200	350			

Il s'agit d'une participation indirecte, la société faisant partie du périmètre de consolidation.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2010			2009		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
A vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires	316 973	0	316 973	363 906	0	363 906
Total	316 973	0	316 973	363 906	0	363 906
A terme :						
Comptes à terme	530 104	548	530 652	616 941	596	617 537
Emprunt auprès de la clientèle financière	0	0	0	0	0	0
Total	530 104	548	530 652	616 941	596	617 537
Total Général	847 077	548	847 625	980 847	596	981 443

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat

	Montants au 31.12.2009	variation	Montants au 31.12.2010
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000		40 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	3 524	550	4 074
Emprunt Subordonné 1 (en principal)	24 000		24 000
Emprunt Subordonné 2 (en principal)	23 000		23 000
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2010)	97 148	550	97 698

Le capital est divisé en 2.500.000 d'actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par J. Safra Holding AG à Zurich.

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque J. Safra (Suisse) SA à Genève.

La Banque J. Safra (Monaco) SA consolide par intégration globale sa filiale, la Banque Safra France SA domiciliée à Paris.

	(milliers d'euros)
Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	97 698
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	56 609
Soit une différence de	41 089

Cette différence correspond à :

déduction net des immobilisations incorporelles + provision réglementée	-35
participation Banque Safra France SA	19 490
Plafonnement des emprunts subordonnés	21 634

Deux emprunts subordonnés ont été consentis à la Banque J. Safra (Monaco) SA pour un total de 47 000 K euros remboursables au 31/12/2015 et dont les intérêts sont payables annuellement. Les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - Emprunts consentis par la société SIB Management Holding (Bahamas) Limited.
- 2 - Les montants des intérêts au titre de l'exercice s'élève à : 613 723,78 euros.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

(Emplois et ressources)	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
(Dont créances et dettes rattachées)						2010
Créances sur les établissements de crédit	291 863	18 150	0		705	310 717
Euros	160 887	15 000			549	176 436
Devises	130 976	3 150			155	134 281
Créances sur la clientèle	165 110	64 503	10 006	6 188	1 312	247 119
Euros	96 374	50 735	4 453	6 188	1 141	158 890
Devises	68 736	13 769	5 554		171	88 229
Titres	4	37 607	693 884	15 186	4 551	751 233
Revenu Fixe	1	37 607	693 884	15 186	4 551	751 229
Euros			64 871	15 186	1 316	81 373
Devises	1	37 607	629 013		3 235	669 857
Revenu Variable ¹	4	0	0	0	0	4
Euros	0					0
Devises	4					4
Total postes de l'Actif	456 977	120 261	703 891	21 374	6 567	1 309 069

(Emplois et ressources)	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
Dettes envers les établissements de crédit	412 354	0	3 900	0	3 253	419 506
Euros	5 792		3 900		1 437	11 129
Devises	406 561				1 816	408 377
Titres donnés en pension livrée	0					0
Euros						0
Devises						0
Comptes créditeurs de la clientèle	785 225	60 852	0	1 000	548	847 625
Euros	419 065	57 455		1 000	388	477 907
Devises	366 161	3 397			161	369 719
Total postes du Passif	1 197 579	60 852	3 900	1 000	3 801	1 267 132

1) actions en portefeuille de placement provisionnées à 100%.

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2010			2009		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	297 041	13 676	310 717	344 307	81 908	426 215
Créances sur la clientèle	2 000	245 119	247 119	2 000	259 891	261 891
Crédits	2 000	190 712	192 712	2 000	221 937	223 937
Comptes ordinaires débiteurs		54 408	54 408		37 954	37 954
Créances commerciales			0			0
Titres à revenu fixe et variable		751 233	751 233		894 385	894 385
Participations et autres titres détenus à LT		569	569		568	568
Parts dans les entreprises liées	19 490		19 490	22 490		22 490
Dettes envers les établissements de crédits	406 187	13 319	419 506	524 601	35 842	560 443
Titres donnés en pension livrée			0	24 043		24 043
Autres	406 187	13 319	419 506	500 558	35 842	536 400
Comptes créditeurs de la clientèle	4 172	843 453	847 625	1 287	980 156	981 443
Emprunt subordonné	47 000		47 000	47 000		47 000
Engagements de financement		38 576	38 576		36 718	36 718
Engagements de garantie donnés	38 298	8 820	47 118	6 608	16 769	23 377
Engagements de garantie reçus	43 000	1 774	44 774	44 850	1 596	46 446

7. Immobilisations

	Valeur brute	mouvements	Valeur brute au	Amort. Cumulé	Dotations	sorties	Reprise Amort.	Amort. Cumulé	Valeur nette comptable
	31.12.2009	2010	31.12.2010	au 31.12.09	2010	2010	2010	au 31.12.10	au 31.12.10
Immobilisations incorporelles	5 323	0	5 323	-5 210	-66	0	0	-5 276	47
Frais d'établissement	230		230	-230				-230	0
Logiciel	5 094		5 094	-4 980	-66			-5 046	47
Acomptes logiciel	0		0	0				0	0
Immobilisations corporelles	3 239	40	3 279	-3 021	-121	0	0	-3 143	137
Matériel	969	33	1 002	-899	-35			-934	68
Petit outillage	12		12	-12				-12	0
Matériel de transport	106		106	-92	-14			-106	0
Mobilier	44		44	-49,5	-1,7			-51,2	-8
Informatique	2 043	8	2 051	-1 949	-63			-2 012	39
Installations techniques	0		0	0				0	0
Agencement	64		64	-19	-8			-27	38
				0				0	
Immobilisations corporelles hors exploitation	52		52	0				0	52
Total des Immobilisations	8 615	40	8 655	-8 232	-187	0	0	-8 419	236

	Valeur Brute 31.12.2009	mouvements 2010	Valeur brute au 31.12.2010	Amort. Cumulé au 31.12.09	Dotations 2010	sorties 2010	Reprise Amort. 2010	Amort. Cumulé au 31.12.10	Valeur nette comptable au 31.12.10
Dotation nette aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2010									
Amortissements période									-187
Dotation nette									-187
Provision pour dépréciation immobilisations financières									-3 000
Dotation nette sur valeur immobilisées									-3 187

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2010	2009
Actif	36 364	22 729
Sociétés de bourse	24 379	11 138
Débiteurs divers	994	645
Dépôt de garantie (*)	10 990	10 946
Passif	5 754	2 218
Créditeurs divers	1 139	1 323
Comptes règlements opérations titres	4 614	895

(*) dont dépôt de garantie auprès du correspondant CALYON en couverture de notre opérativité.

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2010	2009
Actif	4 088	2 546
Charges payées d' avance	334	453
Produits à recevoir	1 260	942
Autres	2 494	1 151
Passif	16 731	13 654
Charges à payer	15 772	12 886
Autres	959	768

10. Effectif au 31 décembre

	2010	2009
Effectif		
Cadres	51	61
Non Cadres	27	23
Total	78	84

11. Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs durant l'exercice 2010 s'élève à 5.600.000,00 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2009	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2010
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	10 261	1 067	-1 677	9 651
Autres provisions réglementées	51	31	0	82
Total des correctifs de valeurs et provisions	10 312	1 098	-1 677	9 733
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

	(chiffres en milliers d'euros)	2010	2009
Le montant total des changes à terme au 31 décembre était le suivant :			
Monnaie à recevoir		886 120	218 220
Monnaie à livrer		884 572	193 585
Le montant total des changes au comptant au 31 décembre était le suivant :			
Change au comptant		17 045	4 107
Engagements sur instruments financiers à terme			
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire.			
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :			
Total actif du bilan devises		904 452	927 862
Total passif du bilan devises		780 673	916 147

Au 31 décembre 2010, la position de change la plus importante était courte de 222 998 cv euros et concernait le CHF.

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2010, ce ratio déclaré en consolidé s'élève à 15,08 % et excède le minimum réglementaire de 8 %.

Quant au coefficient de liquidité, déclaré par entité, il s'élève pour la même date à 2,66, le minimum étant de 1.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2010	2009
Dotations provisions risques et charges	-1 067	-2 114
Reprise provisions pour risques et charges	1 677	1 546
Dotation nette provision créances douteuses	13	-1 096
Reprise provisions créances douteuses	2 890	8
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-1 667	-44
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	-3 752	
Récupération créances amorties	2 581	
Total	673	-1 700

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2008, pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble,

ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice 2010 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2010, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 29 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA (MONACO) S.A., 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.671,64 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,63 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.619,38 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,19 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.567,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.029,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.705,35 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.939,67 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.293,28 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.110,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.239,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.189,52 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.048,37 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	806,73 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,43 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.170,67 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.259,64 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	931,23 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.206,10 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	333,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.276,86 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.056,89 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.879,84 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.573,95 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	939,78 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	622,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.350,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.161,22 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.102,57 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.568,81 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	518.190,67 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	995,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.279,76 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.252,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.829,62 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	530,01 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

